



P A S H



PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR  
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

S O U S - B A S S I N D E L A D Y L E - G E T T E

---

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2005  
ADOPTANT LE PASH DE LA DYLE-GETTE

---

## [.] SOMMAIRE

	<b>PRÉFACE – LEXIQUE</b>	<b>3</b>
<hr/>		
<b>1.</b>	<b>ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>CONTEXTE LÉGISLATIF</b>	<b>6</b>
<b>1.2</b>	<b>RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES</b>	<b>8</b>
<b>1.3</b>	<b>LÉGENDE DU PASH</b>	<b>12</b>
<b>1.4</b>	<b>PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH</b>	<b>16</b>
<b>1.5</b>	<b>DONNÉES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>19</b>
<b>1.6</b>	<b>AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH</b>	<b>26</b>
<b>1.7</b>	<b>EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA</b>	<b>43</b>
<hr/>		
<b>2.</b>	<b>INFORMATIONS DE SYNTHÈSE</b>	<b>44</b>
<b>2.0</b>	<b>INTRODUCTION – PRINCIPES</b>	<b>44</b>
<b>2.1</b>	<b>SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN</b>	<b>46</b>
<b>2.2</b>	<b>SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION</b>	<b>54</b>
<b>2.3</b>	<b>SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU</b>	<b>64</b>
<b>2.4</b>	<b>SYNTHÈSES PAR COMMUNE</b>	<b>68</b>
<hr/>		
<b>3.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>74</b>
<hr/>		
<b>4.</b>	<b>CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>77</b>
<b>4.1.</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>77</b>
<b>4.2.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>80</b>

### PASH RÉALISÉ PAR:



Intercommunale du Brabant wallon [IBW]



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration  
des communes de la Province de Liège [AIDE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

# PRÉFACE – LEXIQUE

## [.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de la Dyle-Gette.

Les services techniques de la SPGE, de l'IBW, de l'AIDE et de l'INASEP ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.**

## [.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération:** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

**Bassin technique:** synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

**Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

**Collecteur:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

**Contrat d'agglomération:** convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

**DGATLP:** Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

**DGRNE:** Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**District hydrographique:** correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

**Eaux urbaines résiduaires:** les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

**Egout:** voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

**"EH":** équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes par jour.

**INS:** Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Masse d'eau de surface:** unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

**OEA:** Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

### Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**PASH:** Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

**PCGE:** Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

**RGA:** Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

**Secteur statistique:** sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

**Sous-bassin hydrographique:** subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

**SPGE:** Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

**Step:** station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

**Step "autonome":** toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

**Step publique:** station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

**Zones destinées à l'urbanisation:** les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

# ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[ 1 ]

## [ 1.1 ] CONTEXTE LÉGISLATIF

### [ 1.1.1 ] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[ Carte 1.1 ] Les 14 PASH en Région wallonne



### [1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

### [1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



## **[ 1.2 ]** RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**  
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**  
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**  
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération  $\geq 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération  $< 2.000$  EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations<sup>1</sup>, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

### **L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

<sup>1</sup> Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur<sup>2</sup>.

## L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

## L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

<sup>2</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

**[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA**

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
<b>Collectif</b>	<b>Équipement de la voirie</b> → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	<b>Raccord sur domaine public</b> → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	<b>Nouvelle habitation</b> → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	<b>Dégorgation</b> → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
<b>Autonome</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Mise en conformité immédiate	
	<b>Habitation existante</b>	Mise en conformité dans les délais impartis	
	<b>Projet de groupement d'habitations</b>	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
<b>Transitoire</b>	<b>Habitation nouvelle</b>	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m <sup>2</sup> quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	<b>Habitation existante</b>	Néant	
	<b>Réorientation du régime</b> → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

### Commune

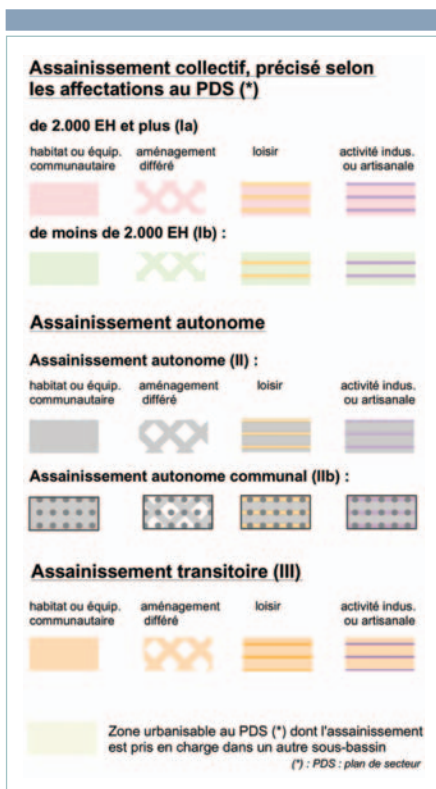
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

## [1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

### [1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. Zonage



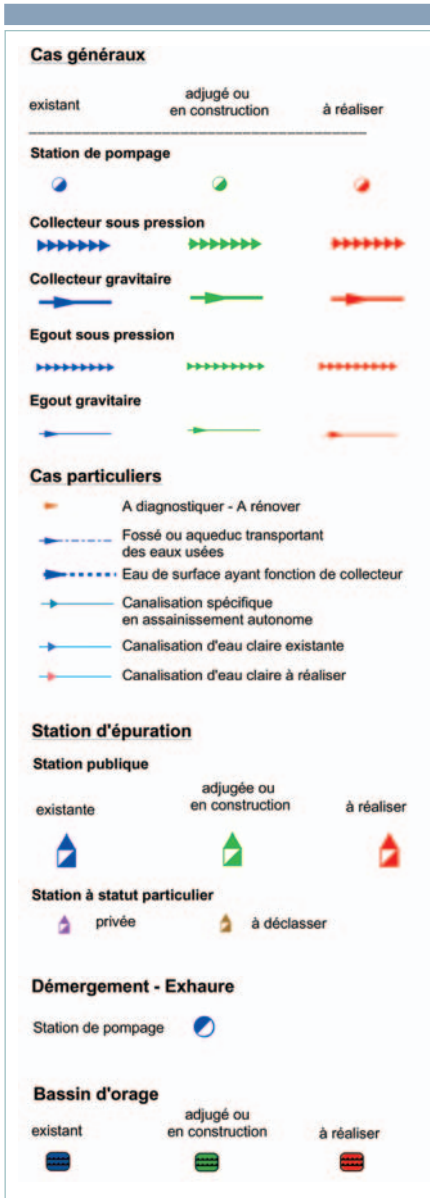
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

## B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[ 1.3.2 ] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

**Eaux souterraines :**

**Captage public** ▲

**Zones de protection de captage arrêtées**

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

**Eaux de surface :**

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ème catégorie	non classé	Cours voûté
		

**Zone de baignade :**

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

**Donnée environnementale**

 Natura 2000

**Limite naturelle :**

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



## B. Informations gérées par la DGATLP

### Plan de secteur:

*Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.*

*Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.*

*L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.*

### Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

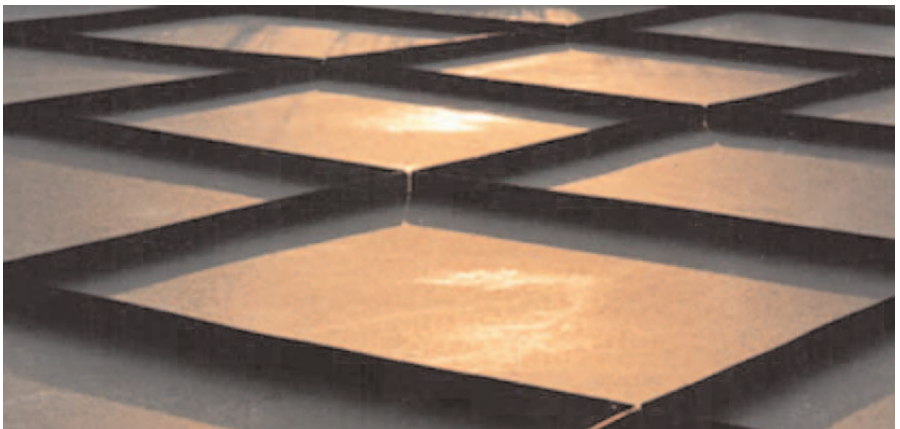
Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

## C. Le fond de plan topographique

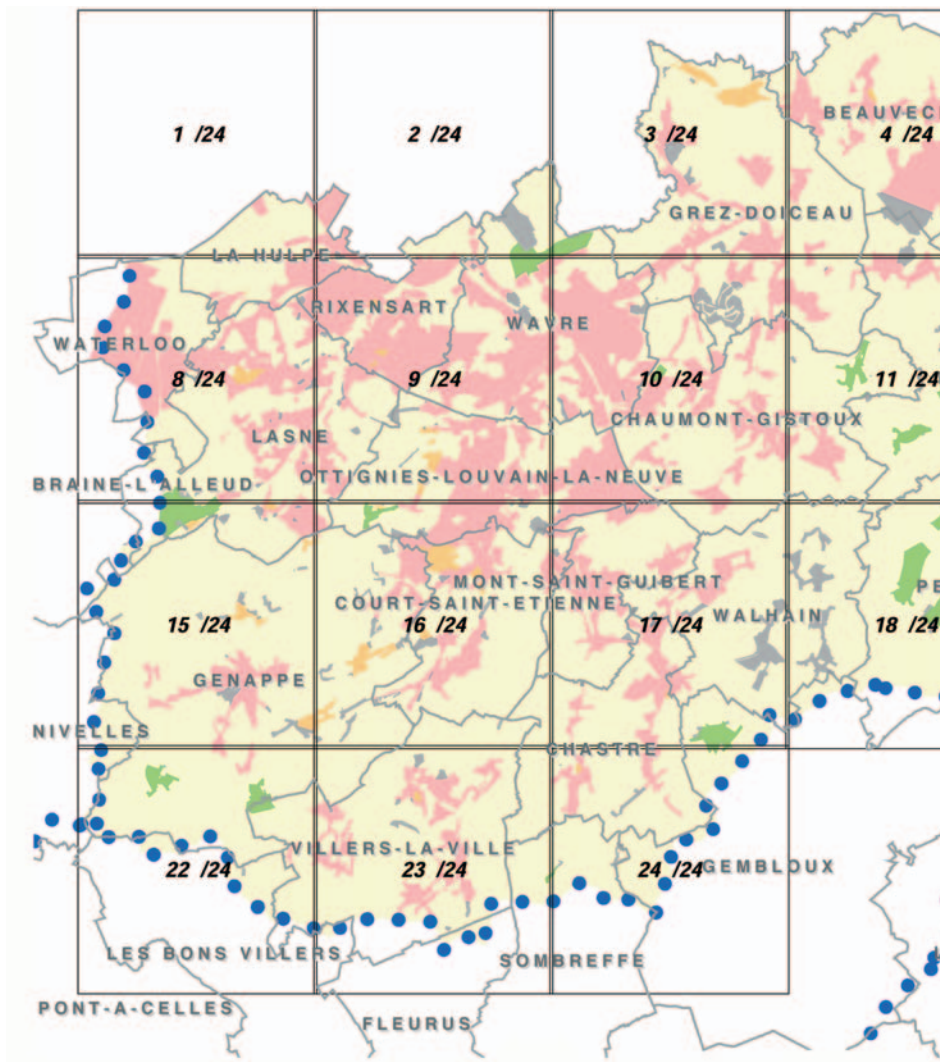
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les “nouveaux” fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux “anciens” fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



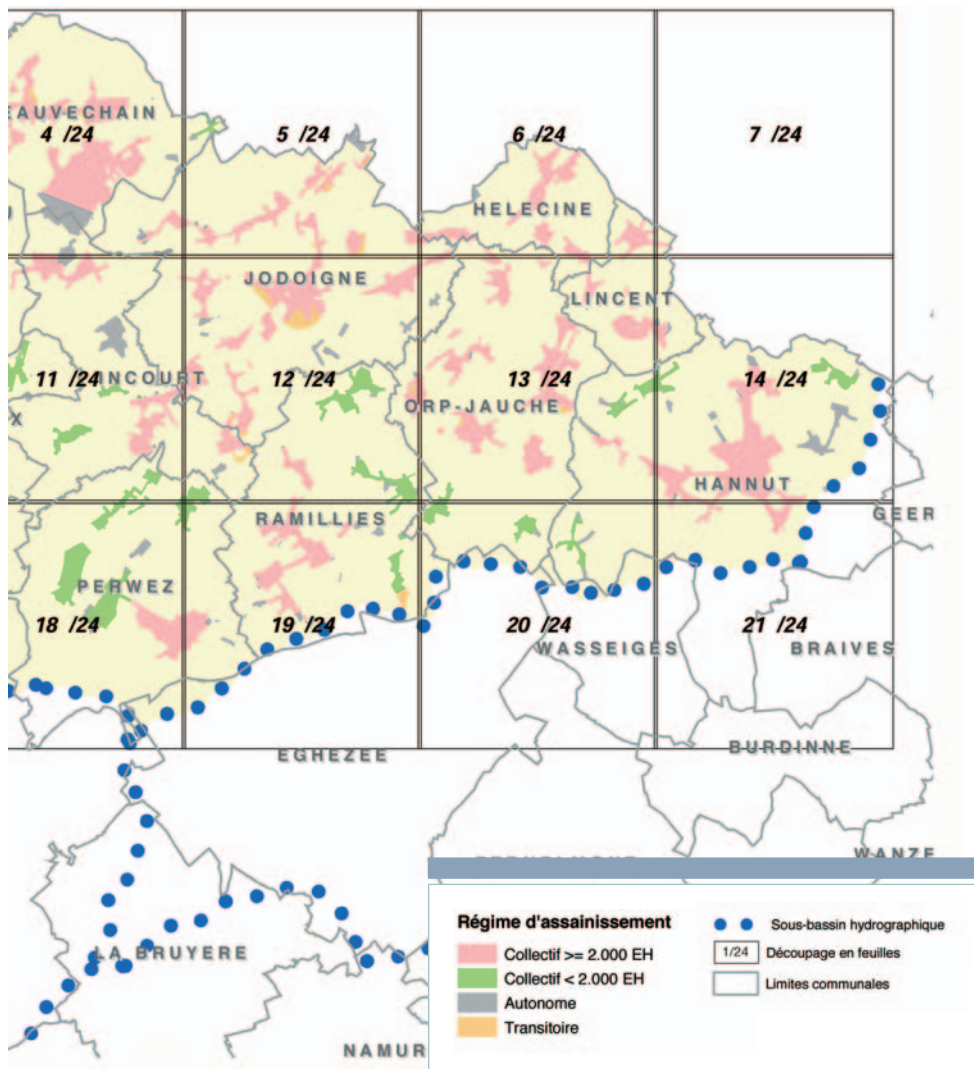
[ 1.4 ] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[ Carte 1.4 ] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de la Dyle-Gette a été subdivisé en feuilles de

mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

**[ Tab. 1.4 ]** Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
BEAUVECHAIN	3, 4, 5	LASNE	8, 9, 15, 16
BRAINE-L'ALLEUD	8, 15	LES BONS VILLERS	22
CHASTRE	17, 23, 24	LINCENT	6, 7, 13, 14
CHAUMONT-GISTOUX	10, 11, 17	MONT-SAINT-GUIBERT	10, 16, 17
COURT-SAINT-ETIENNE	16, 17	ORP-JAUCHE	6, 12, 13, 19, 20
EGHEZEE	18, 19	OTTIGNIES-LLN	9, 10, 16, 17
FLEURUS	23	PERWEZ	11, 12, 18, 19
GEMBOLOUX	17, 18, 24	RAMILLIES	12, 19
GENAPPE	15, 16, 22, 23	RIXENSART	2, 8, 9
GREZ-DOICEAU	3, 4, 10, 11	SOMBREFFE	23, 24
HANNUT	13, 14, 20, 21	VILLERS-LA-VILLE	16, 22, 23
HELECINE	6, 13	WALHAIN	17, 18
INCOURT	4, 11, 12	WATERLOO	8
JODOIGNE	4, 5, 6, 11, 12, 13	WAVRE	2, 3, 9, 10
LA HULPE	1, 2, 8, 9		

## [1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de la Dyle-Gette





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

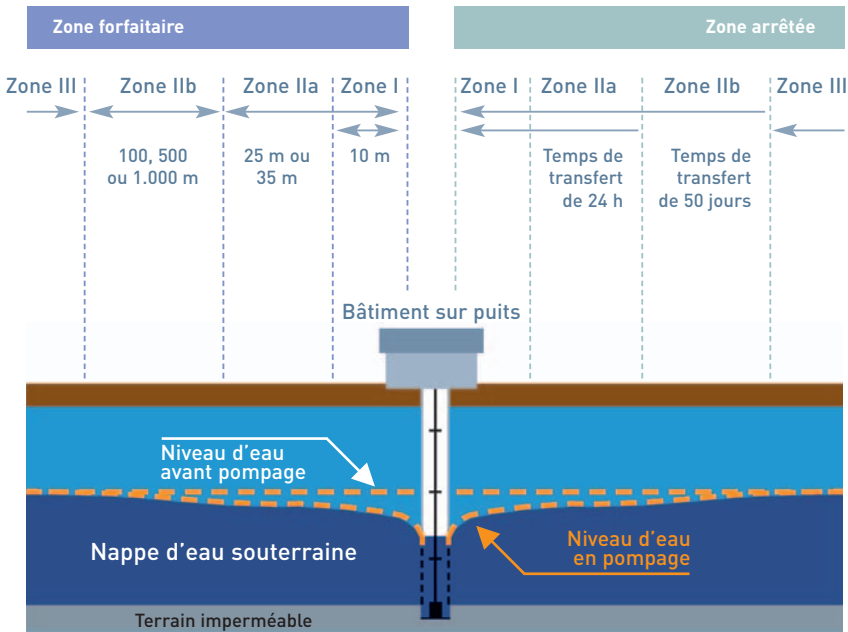
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

**[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)**

Code et dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
CIBE004 - Plancenoit	IIa	1,2
	IIb	43,6
IECBW02 - Hubermont	IIa	0,8
	IIb	12,4
IECBW04 - Corbais	IIa	0,2
	IIb	2,8
IECBW06 - Tri	IIa	0,3
	IIb	6,0
SWDE044 - Jandrain P1, P2, P3	IIa	32,7
	IIb	562,9
<b>Total (ha)</b>		<b>662,8</b>

## [1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les

eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-après inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.

**[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de la Dyle-Gette (Source: MRW – DGRNE, 2004)**

ZONES DE BAINNADE		
Commune	Nom	Emplacement
LASNE	Plage de Renipont	PLAGE

### **[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000**

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.

Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.



**[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de la Dyle-Gette**  
 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Carrière de Dongelberg	10,9
2	Carrières souterraines d'Orp-Jauche	14,3
3	Sources de la Dyle	654,8
4	Vallée de la Dyle à Ottignies	303,2
5	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes	45,9
6	Vallée de la Lasne	432,3
7	Vallée de la Nethen	175,2
8	Vallée de la Thyle	1.126,1
9	Vallée de l'Argentine	628,3
10	Vallée du Train	495,7
	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>3.886,8</b>
	<b>Couverture du sous-bassin</b>	<b>4%</b>

En Wallonie, le taux de couverture moyen des zones Natura 2000 représente 12,9% du territoire et pour le district de l'Escaut, il est de 4%.

## [ 1.6 ] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de la Dyle-Gette.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

Toute modification de zonage entérinée par le Gouvernement résulte également d'un accord préalable entre la SPGE et l'OEA concerné.

[ Tab. 1.6 ] Synthèse des avis reçus des instances consultées

**Institution**  
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

**Date de l'accord**

BEAUVECHAIN

17/05/2004

Accord sans remarque du Conseil communal dans son premier avis. Un second avis, en date du 28/02/2005 a été émis pour l'agglomération de l'Ecluse.

*L'agglomération de l'Ecluse était en collectif au projet de PASH mais n'atteignait pas 75% de taux d'égouttage. La SPGE a donc envoyé un courrier à la commune afin qu'elle établisse un plan pluriannuel de réalisation des égouts ou modifie la zone pour atteindre ce seuil.*

### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	L'ECLUSE MAINTENUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC MODIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

#### Argumentation - Remarques de la SPGE

L'agglomération de l'Ecluse était en collectif au projet de PASH mais n'atteignait pas 75% de taux d'égouttage. Afin d'y arriver, la commune propose que deux petites zones soient mises en assainissement autonome: sentier entre la rue de la Carbouse et la rue de la Tourette, et la zone amont de la rue Carbouse. L'égouttage du reste de cette rue sera à réaliser dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'un permis de lotir.

*Comme le taux d'égouttage de 75% est bien atteint, l'Ecluse reste en collectif au PASH.*

*De plus, le sentier entre la rue Carbouse et la rue Tourette est en zone inondable et la commune ne désire pas mettre en oeuvre cette zone.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

BRAINE-L'ALLEUD	03/05/2004
-----------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

CHASTRE	25/05/2004
---------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

CHAUMONT-GISTOUX	03/06/2004
------------------	------------

Le Conseil communal demande de tenir compte des remarques reprises au procès verbal de clôture d'enquête publique ainsi qu'à celui de la réunion de concertation:

- donner la priorité à l'assainissement aux agglomérations proches des zones de captages;
- veiller à ce que le ruisseau du Pisselet ne reprenne que les eaux claires, car actuellement il y transite une forte pollution nuisible aux étangs piscicoles en aval, à Mèves.

Il demande également de modifier le projet de PASH en fonction des erreurs reprises dans le rapport du service technique communal (extension zone assainissement autonome - rue des Bruyères).

*La SPGE tient compte des modifications transmises en matière d'égouttage.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	11	CHAUMONT-GISTOUX - RUE DES BRUYÈRES: EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La zone d'assainissement autonome doit être étendue à 4 ou 5 habitations situées perpendiculairement à l'avenue Ronvau, à laquelle elles ne sauront se raccorder.  
*Prise en compte de cette modification et extension de la zone autonome à l'ensemble des habitations de ce versant difficilement raccordable à l'égout de la rue des Bruyères.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

COURT-SAINT-ETIENNE	03/06/2004
---------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve de l'apport de modifications en matière d'égouttage et de zonage.

*Les modifications à réaliser en matière d'égouttage ont été prises en compte.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	16	RÉORIENTATION DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Les zones en aménagement différé sont à reprendre en transitoire en attendant leur mise en œuvre.

*Toutes les ZAD à l'exception de celles proches d'un égouttage existant (maintenues en collectif - rues Fossé des Vaux et du Grand Philippe) ont été réorientées vers l'assainissement transitoire au PASH; il s'agit des rues Faux, rues Defalque et Pont de Pierre et rue de Mérviaux.*

2	16	RUE DE FERRIÈRES: EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Rue de Ferrière = petite zone d'assainissement collectif (> 2000 EH) mise en régime d'assainissement autonome au vu de l'éloignement de l'égout le plus proche et de la position jointive à une zone en autonome au projet de PASH.

*La demande est cohérente par rapport aux coûts estimés de l'assainissement de cette zone.*

3	16	RUE HAUTE ET RUE BASSE: RÉORIENTATION D'UNE ZONE COLLECTIVE EN AUTONOME
---	----	---

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Suite à l'abandon des égouts futurs des rues de la Roche et rue Haute, la zone est désormais réorientée vers l'assainissement autonome.

*La volonté communale a été prise en compte.*

4	17	RUE MONT-SAINT-GUIBERT: MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Rue Mont-Saint-Guibert: trois maisons à raccorder au lotissement Clos de l'Orme.

*Au vu de la longueur de l'égout à placer pour seulement trois maisons, des risques de problèmes d'emprises dans cette zone à l'arrière d'un lotissement et de la dénivellée entre les habitations et la rue, l'assainissement autonome y est maintenu.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

EGHEZEE	22/06/2004
---------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

FLEURUS	11/05/2004
---------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

GEMBLoux
----------

Transmis du PV de la réunion de concertation (sans remarques). Avis réputé favorable.

GENAPPE	25/05/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve de l'intégration de certaines corrections au PASH (zones transitaires).

*La commune a réorganisé l'assainissement des trois grandes zones transitaires présentes sur son territoire.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	16	RÉVISION DE LA ZONE TRANSITOIRE DE BOUSVAL AMONT - LA DYLE

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une partie de l'agglomération de Bousval amont - La Dyle est réorientée vers l'assainissement autonome; le reste est maintenu en transitaire afin de permettre une réflexion ultérieure. *Les parties les moins denses et les moins égouttées de la zone reprise initialement en transitaire sont orientées vers l'assainissement autonome afin de lever au maximum les incertitudes en matière d'épuration. Le noyau central, mieux égoutté, plus dense, est maintenu en transitaire de façon à pouvoir évoluer dans l'avenir vers un assainissement collectif ou autonome communal.*

*La réorganisation proposée a été prise en compte; cependant, la zone autonome n'a pas été étendue jusqu'à la ferme Theys comme souhaité vu l'égouttage existant et dans l'éventualité de l'implantation d'une Step future au niveau de la zone d'activité économique, aux alentours de Basse-Laloux, hauteur à laquelle le régime transitaire s'arrête.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

GENAPPE (suite)	25/05/2004
-----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

2	15	RÉVISION DE LA ZONE TRANSITOIRE DE GLABAIS - LA CALA
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une partie de l'agglomération de Glabais - la Cala est réorientée vers l'assainissement autonome; le reste est maintenu en transitoire afin de permettre une réflexion ultérieure.  
*Cfr. remarque au sujet de Bousval (modification 1).*

3	15	RÉVISION DE LA ZONE TRANSITOIRE DE BAISY-THY - LA FALISE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Une partie de l'agglomération de Basy-Thy - la Falise est réorientée vers l'assainissement autonome; le reste est maintenu en transitoire afin de permettre une réflexion ultérieure.  
*Cfr. remarque au sujet de Bousval (modification 1).*

GREZ-DOICEAU	04/05/2004
--------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve de l'intégration des modifications mentionnées en matière d'égouttage.

*Les modifications d'égouttage ont bien été prises en compte.*

HANNUT	27/05/2004
--------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que les modifications reprises dans l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal soient prises en compte. Il s'agit de plusieurs modifications de zonages.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	20	MERDORP: ORIENTATION DE LA RUE DE LA CHAPELLE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Merdorp: agglomération mise en régime d'assainissement collectif, mais volonté communale de réorienter l'extrémité de la rue Chapelle en autonome.

*Le sens d'écoulement des égouts tel que présenté sur le projet de PASH est erroné; la topographie empêche de reprendre ces eaux usées gravitairement vers la Step de Merdorp. La rue est donc réorientée vers l'autonome.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/*Remarques SPGE*

HANNUT (suite)

27/05/2004

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

2

14

POUCET, TROGNÉE ET CRAS AVERNAS: RÉORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Demande communale de regrouper dans une seule agglomération collective: Poucet, Trognée et Cras-Avernas, comme initialement au PCGE.

Exceptions: rue J Chanet, partie rue des Quatre Vents et partie rue de Corthys en autonome. *Trognée et Poucet sont maintenus en assainissement autonome (projet de PASH) car la liaison de ces villages à Cras-Avernas, réorienté vers l'assainissement collectif, n'est possible que par un collecteur de plus de 2 km (pour moins de 500 EH): le coût s'avère donc excessif. Un assainissement autonome communal peut-être envisagé pour le centre de ces deux villages. Par contre, Cras-Avernas, repris en transitoire au projet de PASH, plus densément peuplé (plus de 500 EH) peut faire l'objet d'un assainissement collectif car les corrections du schéma d'assainissement permettent d'atteindre 75% de taux d'égouttage.*

3

13

WANSIN: ORIENTATION DE QUELQUES RUES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Les rue du Cherra, Impasse Mottet, rue du Warichet et rue des Monts devraient être en collectif. *L'ensemble de ces rues a bien été orienté vers le collectif vu que l'écoulement des eaux de ces rues est gravitaire vers un collecteur futur à proximité vers une Step de plus de 2.000 EH.*

HELECINE

17/05/2004

Le Conseil communal approuve le projet de PASH sous réserve que des modifications soient apportées en matière d'égouttage.

*Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.*

INCOURT

L'avis de la commune n'ayant pas été transmis, il est réputé favorable.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

JODOIGNE	26/05/2004
----------	------------

Le Collège échevinal approuve le projet de PASH, pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques:

- lorsque le nombre d'habitants déjà raccordés à l'égout dans une zone d'assainissement autonome est relativement important, la commune désire pouvoir bénéficier d'une aide financière et technique;
- mentionner sur le PASH les zones concernées par le contournement et par la future zone d'activité économique.

*Le tracé du contournement relève du fond de plan IGN, non actualisé à ce jour sur ce point. Prise d'acte des demandes formulées pour l'assainissement autonome (communal).*

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	5	INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Volonté de voir figurer cette nouvelle zone urbanisable.  
*Sur base des informations fournies par la DGATLP, cette zone est désormais présente sur le PASH et assainie de manière collective vu que le schéma d'assainissement de la station de Noduwez, ainsi que la capacité de la station elle-même, ont été adaptés en tenant compte du rejet d'eaux usées en provenance de cette zone.*

LA HULPE	10/05/2004
----------	------------

Le Conseil communal émet un avis favorable au projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques: modification de régime d'assainissement, de tracé de collecteur et de cours d'eau.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	2	QUARTIER DU BOIS D'HENNESSY RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Quartier du Bois d'Hennessy: zone collective réorientée vers l'assainissement autonome vu la faible densité d'habitat et la topographie.  
*La demande de modification de régime d'assainissement a bien été prise en compte.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LASNE	24/05/2004
-------	------------

Accord du Conseil communal sous réserve des modifications renseignées dans l'avis. Elles concernent le réseau d'assainissement, des bassins d'orage et le zonage.

*Les demandes de corrections de réseau ont bien été prises en compte.*

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	8	LASNE - RUE DU BOIS GREFFIER: ORIENTATION VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Station de pompage adjudgée rue du Bois Greffier: réorientation du transitoire vers le collectif au PASH.

*Cette zone avait été orientée vers le transitoire au projet de PASH de manière à lever l'incertitude relative au schéma d'assainissement à adopter, autre que celui présenté au PCGE. Comme cela est désormais effectif, la rue du Bois Greffier sera assainie de manière collective au PASH.*

2	8	BOIS LIONNET: EXTENSION DE LA ZONE COLLECTIVE RUE DU BOIS PARIS
---	---	---

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Pose future d'un égout rue Bois Paris: réorientation de la zone initialement en autonome vers l'assainissement collectif.

*Pose d'un égout gravitaire, pas de contrainte technique. La volonté communale est donc suivie.*

3	8	LES PÉLERINS: ORIENTATION VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Reprise de l'égouttage des Avenues des Pélerins, l'Argoat, Général Lobeau et du parc à conteneurs. La zone reprenant ces lotissements devient une zone d'assainissement collectif, et non plus transitoire. De plus, un égouttage a été repris au programme triennal 2004-2006 pour effectuer la jonction.

*Cette zone avait été orientée vers le transitoire au projet de PASH de manière à lever l'incertitude relative au schéma d'assainissement à adopter, autre que celui présenté au PCGE. Comme cela est désormais effectif, l'entité dite des "Pélerins" sera assainie de manière collective.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LASNE (suite)	24/05/2004
---------------	------------

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	9	LASNE - VERSANT EST DE LA LASNE (ENVIRON DE LA ROUTE D'OTTIGNIES): ORIENTATION DE LA ZONE VERS L'AUTONOME

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Au vu des difficultés de raccordement à l'égout, la zone sera réorientée vers l'assainissement autonome au PASH.

*Cette demande a bien été prise en compte.*

5	9	LASNE - RUE DU CULOT: ZONE AUTONOME COMMUNALE MOINS GRANDE
---	---	--

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Une partie de la zone autonome comunale de la rue du Culot sera orientée vers l'autonome à la parcelle.

*Cette demande a été prise en compte.*

6	15	LASNE - MARANSART: ZONE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME COMMUNAL
---	----	---

*Argumentation - Remarques de la SPGE*

Réorientation des rues A. Fossant et Vallée à la Dame du quartier Maransart, initialement en assainissement transitoire au projet de PASH, vers l'assainissement autonome communal.

*Cette réorientation a bien été prise en compte*

**LES BONS VILLERS**

En l'absence de l'avis du Conseil communal, celui-ci est réputé favorable.

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

LINCENT	05/05/2004
---------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH avec une proposition de modification de zonage.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	14	PORTION DE LA RUE DU PIROI RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Portion de la rue du Piroi comprise entre les dernières habitations raccordées à l'égout existant et la rue des Bruyères: zone mise en régime d'assainissement autonome en raison de la longueur des canalisations à poser, du nombre très réduit d'habitations potentielles à desservir et de la difficulté technique de se raccorder à l'égout de la rue de la Bruyère.  
*La demande communale a bien été prise en compte.*

MONT-SAINT-GUIBERT	27/05/2004
--------------------	------------

Accord sans remarques du Conseil communal.

ORP-JAUCHE	03/05/2004
------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH pour autant qu'il soit tenu compte de sa remarque au sujet de Jandrain.

## Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	13	ZONE DE JANDRAIN RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Entité de Jandrain: zone transitoire au projet de PASH mise en assainissement collectif, avec l'établissement d'un collecteur permettant une épuration vers la Step de Orp-le-Grand.  
*L'incertitude de Jandrain portait non sur le régime d'assainissement mais sur le schéma à adopter, à savoir installer une station à Jandrain même ou plutôt de le relier via collecteur au bassin technique d'Orp-Jauché. C'est la deuxième option qui a été retenue.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	27/04/2004
----------------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH et demande à la SPGE de réaliser la modification de zonage indiquée.

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1		UNE PARTIE DE LA RUE DE L'ELEVAGE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu qu'aucun égout ne sera construit dans cette partie de la rue de l'Elévage, la zone est orientée vers l'autonomie.

*Modification bien prise en compte.*

PERWEZ	19/04/2004
--------	------------

Avis favorable, sans remarques, du Collège échevinal.  
Modification du schéma d'assainissement proposée par le Collège échevinal en date du 18/04/2005 et ratifiée par le Conseil communal en date du 2 mai 2005.

*La modification proposée fait suite à une demande de la SPGE de revoir le schéma d'assainissement initialement prévu qui entraînait des coûts trop importants à l'EH.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	18	MODIFICATION DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES VILLAGES DE THOREMBAIS -ST-TROND, ORBAIS, MALÈVE, SAINTE-MARIE, WASTINES ET THOREMBAIS -LES-BEGUINES: PASSAGE DE COLLECTIF DE 2.000 EH ET PLUS EN COLLECTIF DE MOINS DE 2.000 EH.

Argumentation - Remarques de la SPGE

Vu les coûts très élevés d'investissement prévus pour l'assainissement de l'ensemble de ces villages vers une seule Step à Thorembois-les-Béguines (3.700 EH), soit plus de 2.500 €/EH, la SPGE a demandé à la commune de pouvoir adopter une modification au projet de PASH afin de prévoir toujours un assainissement collectif pour l'ensemble de ces villages, mais sur la base de quatre Step de moins de 2.000 EH. Ce schéma diminue les coûts initiaux et permet la mise en œuvre plus prioritaire d'un assainissement dans les localités où une contrainte environnementale ou d'urbanisme existerait.

*Outre les problèmes de coûts qui n'avaient pas permis à la SPGE d'intégrer cette Step à son programme d'investissement 2005-2009, le projet initial présentait un problème technique sur la maintenance des longues conduites de refoulement initialement prévues.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

RAMILLIES	29/04/2004
-----------	------------

Le Conseil communal émet un avis favorable pour autant qu'il soit tenu compte de ses remarques au sujet de changements de régime d'assainissement.

Par ailleurs, il estime qu'il serait opportun de créer un bassin d'orage, ou du moins une zone inondable, entre Perwez et Grand-Rosières afin de remédier aux problèmes d'inondation.

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	17	QUARTIER DE LA FRÊTE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Quartier de la Frête: zone transitoire au projet de PASH proposée par la commune en assainissement collectif.

*Le schéma proposé nécessite la pose d'une conduite de refoulement de 460 m pour une trentaine d'habitations. Au vu du coût à l'EH, le régime transitoire est maintenu, d'autant plus que des travaux d'égouttage restent à réaliser (600 m).*

2	19	QUARTIER D'OFFUS MAINTENU EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Quartier d'Offus: zone autonome à mettre en régime d'assainissement collectif vu le réseau d'égouttage existant.

*Au vu de la longueur d'égouts à poser, hors zone d'habitat (550 m pour 70 EH), le village d'Offus est maintenu en assainissement autonome.*

RIXENSART	26/05/2004
-----------	------------

La commune marque son accord sans remarques.

SOMBREFFE	26/04/2004
-----------	------------

Le Conseil communal approuve le projet du PASH sous réserve d'apporter la modification qu'il préconise.

#### Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	24	LES BRUYÈRES: MAINTIEN DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite étendre le régime d'assainissement collectif à tout le village, au lieu de consacrer la partie aval en autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SOMBREFFE (suite)	26/04/2004
-------------------	------------

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

*Les deux modes d'assainissement pour ce village proposés au projet de PASH résultaient d'une étude de terrain que l'INASEP avait menée en utilisant la méthode SAIWE développée par la Faculté de Gembloux. Aucun élément complémentaire n'est apporté, la situation est donc maintenue en l'état.*

VILLERS-LA-VILLE	26/05/2004
------------------	------------

Le Conseil communal approuve le projet du PASH sous réserve d'apporter les modifications qu'il préconise: position d'une station d'épuration et changement de régime d'assainissement. *La nouvelle implantation de la Step est bien prise en compte.*

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	23	HAMEAU DE RIGENÉE ORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME COMMUNAL

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

*La commune souhaite classer le village de Rigenée en "assainissement collectif communal" Cette demande peut être suivie vu que le hameau, formé d'une seule rue, est assez concentré et que les eaux se dirigent vers un même exutoire. La proximité du cours d'eau facilitera d'autant plus la mise en œuvre de ce genre de régime. L'habitat y est plutôt ancien, avec peu de risque de voir de nombreuses habitations déjà pourvues d'un système d'épuration individuel. La population y est estimée à 140 habitants + activité d'un Golf, soit au maximum 200 EH.*

WALHAIN	28/04/2004
---------	------------

Accord sans remarques.

WATERLOO	28/05/2004
----------	------------

Le Collège échevinal approuve le projet de PASH. Il émet cependant une remarque en matière d'épouillage. *Les modifications à réaliser en matière d'épouillage ont bien été prises en compte.*

WAVRE	22/06/2004
-------	------------

Le Conseil communal approuve le projet de PASH moyennant ses remarques en matière d'épouillage. *Les modifications à réaliser en matière d'épouillage ont bien été prises en compte.*

## [Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

Contrat Rivière de la Dyle	17/05/2004
----------------------------	------------

Le Contrat Rivière Dyle marque son accord sur le PASH, formule quelques propositions et émet le souhait d'être associé à la mise en œuvre du PASH:

- informer la population sur les tenants et aboutissants des différents régimes d'assainissement;
- souhait de voir apparaître explicitement la lutte contre les inondations au PASH;
- valoriser les données d'inventaire du Contrat Rivière (patrimoine naturel, analyses d'eau) dans les zones d'intérêt biologique concernées par un ouvrage d'assainissement;
- favoriser la concertation pour les travaux de mise en œuvre du PASH (tracé de collecteur, implantation de station...).

*La SPGE prend acte de ces remarques et les transmet intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.*

*Cet avis est également communiqué à l'IBW et à l'AIDE, organismes d'épuration agréés pour cette zone afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

CIBE	03/05/2004
------	------------

Afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines, la CIBE demande que dans une bande de 100 mètres axée sur ses collecteurs d'amenée d'eau potable et plus particulièrement dans les zones de prévention, il soit prévu un régime d'assainissement collectif, soit un régime d'assainissement autonome communal.

*La SPGE prend acte de cette recommandation.*

IECBW	19/03/2004
-------	------------

Contrairement à ce qui était repris dans les PCGE, on ne retrouve plus dans les projets de PASH les tracés des zones de prévention pour lesquels une préétude avait été faite et où l'étude est planifiée ou en cours.

L'IECBW se met à disposition pour fournir les renseignements nécessaires pour ce faire.

*Afin de lever l'ambiguïté à ce sujet, le PASH définitif ne reprend que les zones arrêtées et non celles forfaitaires ou à l'étude. Cependant, la SPGE prend acte que les zones à l'étude sont disponibles à l'IECBW.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

DGATLP	06/09/2004
--------	------------

**Commentaires généraux**

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Step situées dans une zone d'intérêt paysager aux plans de secteur:

→ liste de ces Step avec la proposition d'envisager des alternatives d'emplacement; sinon, grande attention sera portée sur l'intégration paysagère.

La DGATLP renseigne les modifications des zones destinées à l'urbanisation ainsi que les stations d'épuration au regard des périmètres d'intérêt paysager inventoriés.

*L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.*

*Cet avis est également communiqué à l'IBW et à l'AIDE, organismes d'épuration agréés pour cette zone afin que l'ensemble des remarques sur les Step soit intégré dans leur démarche.*

*Les révisions de plans de secteurs en cours (au sujet de zones d'extraction exclusivement) seront prises en compte une fois qu'elles seront définies par un arrêté ministériel. Deux révisions sont citées alors qu'elles appartiennent au sous-bassin de la Senne; elles seront analysées prochainement dans le cadre du PASH de la Senne.*

**Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH**

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	8	HÉLECINE, ORP-JAUCHE, JODOIGNE - NOUVELLE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

**Argumentation - Remarques de la SPGE**

Révision définitive du 22 avril 2004 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et de la modification du contournement routier Est-Ouest de Jodoigne.

*Cette zone sera assainie de manière collective vu que le schéma d'assainissement de la station de Noduwez, ainsi que la capacité de la station elle-même ont été adaptés en tenant compte du rejet d'eaux usées en provenance de cette zone.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
DGRNE	14/05/2004

#### Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division de la Nature et des Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

#### Remarques particulières

Feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement.

*L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH.*

*Cet avis est également communiqué à l'IBW et à l'AIDE, organismes d'épuration agréés pour cette zone afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche.*

*De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...*

*Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.*

*Au sujet de la figuration des zones Natura 2000 sur les PASH, la présente demande a été suivie.*

*Toutes les questions précises sur l'opportunité du choix des régimes d'assainissement font l'objet d'une fiche de proposition de modification du PASH avec accord ou non sur cette demande.*

*D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitation et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitation. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire. Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.*

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution  
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

DGRNE (suite)

14/05/2004

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1 3 L'ÉCLUSE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le village de l'Ecluse avec moins de 270 habitants ne pourrait-il pas figurer en zone d'assainissement autonome communal?

*La commune a revu légèrement cette zone (cfr. modif. n°1 - Beauvechain) afin d'atteindre 75% de taux d'égouttage. Les conditions sont donc remplies pour que l'Ecluse figure bien en assainissement collectif au PASH, avec une capacité nominale de Step de 250 EH.*

2 JANDRAIN EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Pourquoi affecter le village de Jandrain-Jandrenouille au régime d'assainissement transitoire alors qu'il semble disposer d'un réseau d'assainissement?

*Cette modification a été reprise par la commune: modif n°1 de la commune d'Orp-Jauche.*

3 24 SOMBREFFE: LES BRUYÈRES MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Le village des Bruyères (100 EH) ne pourrait-il pas figurer en assainissement autonome communal?

*Le RGA n'exclut pas que des entités de petite taille soient versées vers l'assainissement collectif. Dans la mesure où tous les égouts sont existants et qu'ils ont été qualifiés comme en bon état, le régime collectif est maintenu pour les Bruyères dont la capacité de la station se chiffre à 250 EH.*

4 MAINTIEN DU TRANSITOIRE POUR LES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Argumentation - Remarques de la SPGE

Pourquoi affecter les zones d'aménagement différé au régime d'assainissement transitoire alors qu'elles sont totalement incluses dans des agglomérations liées à l'assainissement collectif?

*N'ayant pas connaissance de tous les éléments et en l'absence de demande de correction de la part des communes à ce sujet, les zones d'aménagement différé concernées resteront en transitoire au PASH. La précision sera donnée au moment de la mise en œuvre de la zone.*

## [1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des agglomérations (Step) pour ces deux cas particuliers relevant d'exceptions aux principes du RGA.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
64034/02	PETIT HALLET	1.200	65%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC <sup>1</sup> et transmis à la SPGE

<sup>1</sup> CC: Conseil communal.

## [ INFORMATIONS DE SYNTHÈSE ]

[ 2 ]

**[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES****INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

**RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION**

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

**Remarques:**

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

## RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

## COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de la Dyle-Gette, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence l'Escaut (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du PASH de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 avril 2005 et du présent sous-bassin (Dyle-Gette);
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

## POPULATION "ÉPURÉE"

Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.







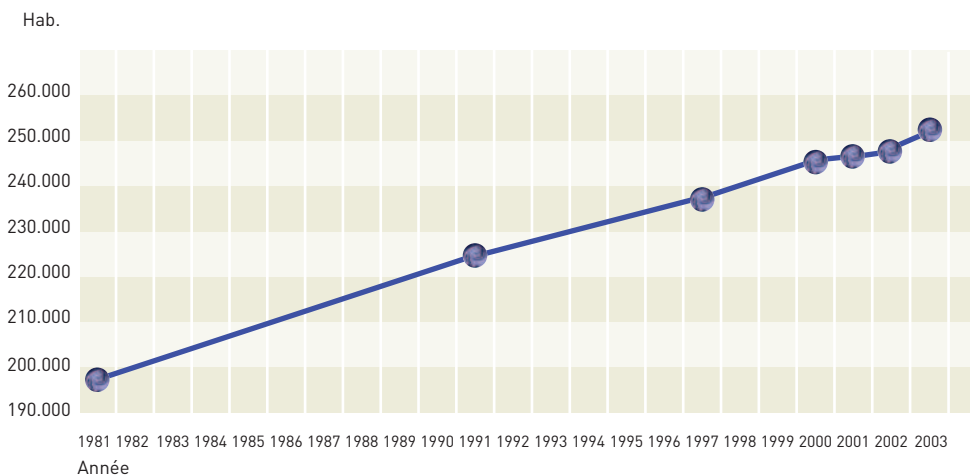


**[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES**

**[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin**

Superficie du sous-bassin (ha)	<b>94.643</b>
Population (hab.)	<b>252.520</b>
Densité (hab./ha)	<b>2,67</b>
Evolution de population sur 20 ans	<b>19%</b>

**[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin**

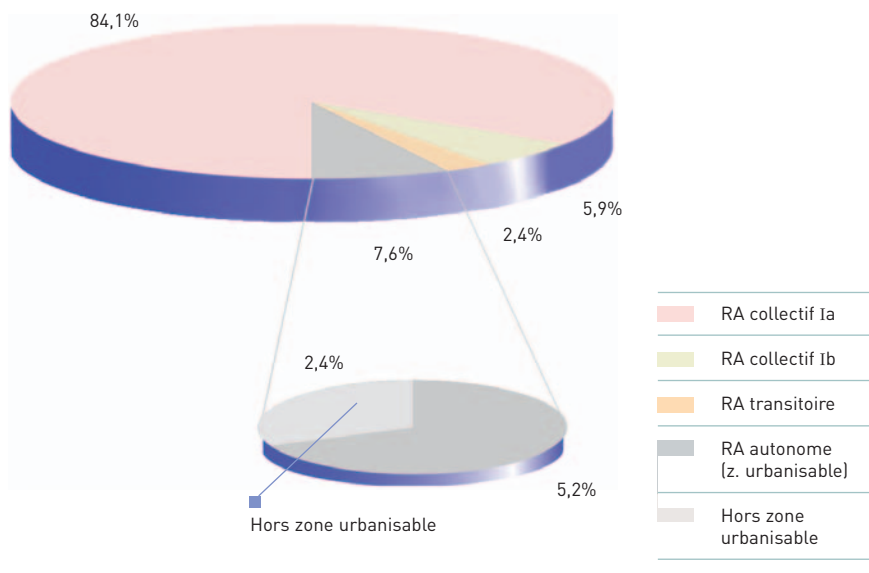


## [2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

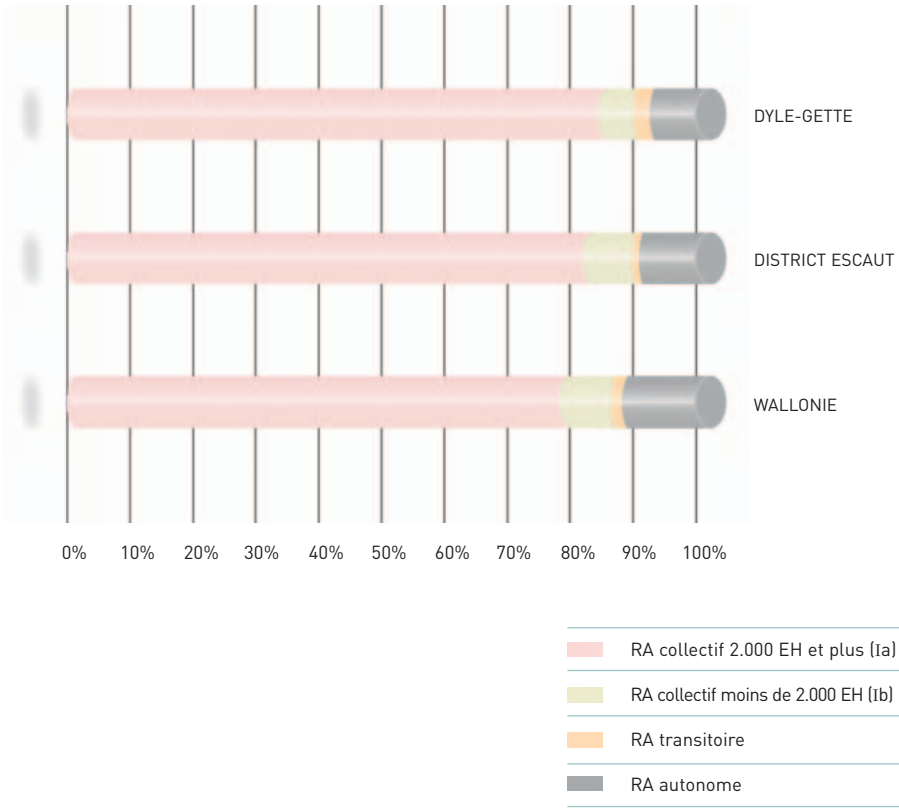
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	214.218	84,1%	78,3%	155.561	72,6%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	15.098	5,9%	8,5%	4.754	31,5%
<b>Sous-total RA collectif</b>	<b>229.316</b>	<b>90,0%</b>	<b>86,8%</b>	<b>160.316</b>	<b>69,9%</b>
Autonome (zone urbanisable)	12.970	5,1%	8,0%		
Autonome (habitat dispersé)	6.075	2,4%	3,8%		
Autonome communal	447	0,1%	0,1%		
<b>Sous-total RA autonome</b>	<b>19.492</b>	<b>7,6%</b>	<b>11,9%</b>		
<b>RA transitoire</b>	<b>6.097</b>	<b>2,4%</b>	<b>1,3%</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>254.905</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[ Fig. 2.1.2.b ] Régimes d'assainissement: comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



## [2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	467.350
1b	dont $\geq 2.000$ EH	449.050
2a	Capacité nominale des Step existantes	364.180
2b	dont $\geq 2.000$ EH	357.000
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	49.800
3b	dont $\geq 2.000$ EH	49.800
	Taux d'équipement (2a/1a)	77,9%
	Taux d'équipement des Step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	79,5%
4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	314.199
4b	dont $\geq 2.000$ EH	296.894
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	241.488
5b	dont $\geq 2.000$ EH	235.043
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	28.853
6b	dont $\geq 2.000$ EH	28.853
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	76,9%
	Taux de couverture des Step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	79,2%

<sup>1</sup> EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

<sup>2</sup> EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step  $\geq 2.000$  EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



## [2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	1.490,4	77,4%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	39,5	2,1%
À réaliser	396,6	20,6%
<b>TOTAL</b>	<b>1.926,6</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	109,3	36,7%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	23,1	7,7%
À réaliser	165,7	55,6%
<b>TOTAL</b>	<b>298,0</b>	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	939,1	80,6%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	31,5	2,7%
À réaliser	194,0	16,7%
<b>TOTAL</b>	<b>1.164,5</b>	

Collecteurs	Km	%
Existants	101,5	70,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	11,3	7,9%
À réaliser	30,6	21,4%
<b>TOTAL</b>	<b>143,5</b>	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

**Egouts à diagnostiquer: 44,7 km, soit 3,0% des égouts existants**

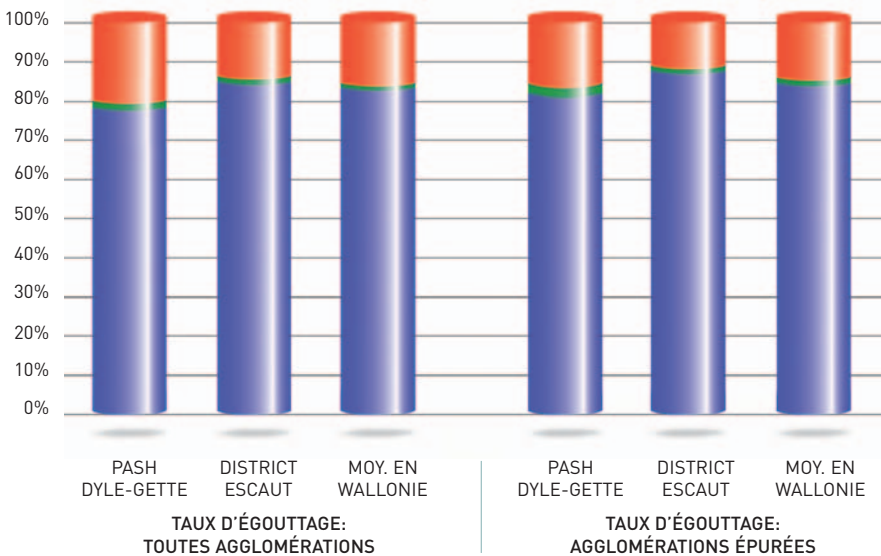
*dont conduite spécifique 27,9 km, soit 62,3% des égouts à diagnostiquer*

*dont aqueduc du MET 16,9 km, soit 37,7% des égouts à diagnostiquer*

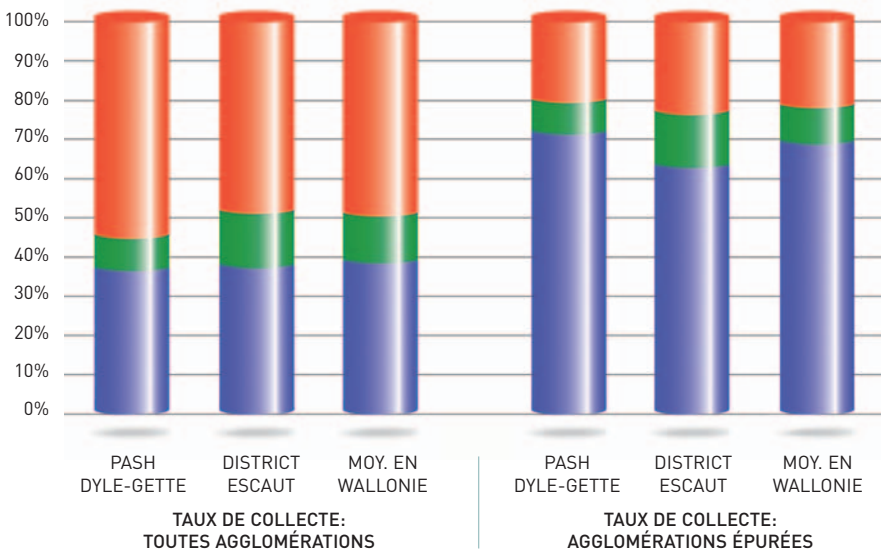
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'égouttage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser    ■ En construction - adjudgée    ■ Existants

## [ 2.2 ] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[ Tab. 2.2.1 ] Liste des stations d'épuration collective <sup>1</sup>

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
25112/01	BASSE WAVRE (Dyle)	165.000	25084/05	THOREMBAIS-SAINT-TROND	(1.200)
25091/01	ROSIERES (LASNE)	125.000	64034/02	PETIT HALLET	(1.200)
25037/02	GREZ-DOICEAU	20.000	25122/03	AUTRE-ÉGLISE	(1.100)
25110/01	WATERLOO	20.000	25031/04	HOUTAIN-LE-VAL	1.000
25048/01	JODOIGNE	20.000	92142/04	ERNAGE	(1.000)
25068/01	LOUVAIN-LA-NEUVE	13.000	25084/04	ORBAIS	(1.000)
25068/02	CHASTRE	10.500	25112/02	LA PETITE BILANDE	1.000
25031/01	GENAPPE	9.800	25018/02	LONGUEVILLE	800
64034/05	AVERNAS-LE-BAUDOIN	9.200	25084/02	THOREMBAIS-LES-BEGUINES	(800)
25107/02	VILLERS-LA-VILLE	8.000	25043/02	LONGPRE	(800)
25005/02	HAMME-MILLE	8.000	25084/03	MALEVES	(700)
25118/01	HELECINE	6.400	25018/01	BONLY	700
25120/01	ORP-LE-GRAND	6.300	25120/04	FOLX-LES-CAVES	(600)
25023/01	BOUSVAL	4.150	64034/04	CRAS-AVERNAS	(600)
25023/02	SART-MESSIRE-GUILLAUME	3.600	64034/03	MERDORP	(600)
25120/02	NODUWEZ	(3.500)	25121/01	CEROUX-MOUSTY	550
25084/01	PERWEZ	3.500	25107/01	LOTISSEMENT 1815	500
25122/01	BOMAL	3.400	25122/04	RAMILLIES	(500)
25107/03	SART-DAMES-AVELINES	2.900	25117/04	SAINT-GERY	500
25117/03	CASTILLON	2.500	25107/04	MARBAS (Pré Saint-Pierre)	310
64034/01	WANSIN	2.500	25120/05	JANDRENOUILLE	(300)
25117/02	VILLEROUX	2.300	92114/02	LES BRUYERES	(250)
25005/01	LA BRUYÈRE	2.000	25005/03	L'ÉCLUSE	(250)
25119/01	PLANCENOIT	1.500	25117/05	CORTIL	170
25122/02	HUPPAYE	(1.200)	25043/01	SAINTE-WIVINNE	150

<sup>1</sup> Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.

[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
25107/04	GRAND MARAIS (Pré Saint-Pierre)	310	IBW	DG01R	1995	VILLERS-LA-VILLE	25107/02
25117/03	CASTILLON	2.500	IBW	DG01R	1990	CHASTRE	25068/02
25117/04	SAINT-GERY	500	IBW	DG01R	1996	CHASTRE	25117/02
25117/05	CORTIL	170	IBW	DG01R	1995	CHASTRE	25068/02

<sup>1</sup> Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

<sup>2</sup> Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





**[ Tab. 2.2.2.a ] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
25112/01	BASSE WAVRE (Dyle)	Existante	165.000	IBW	DG02R	1985	WAVRE
25091/01	ROSIERES (LASNE)	Existante	125.000	IBW	DG03R	1984	RIXENSART
25037/02	GREZ-DOICEAU	Adj.-en const.	20.000	IBW	DG00-		GREZ-DOICEAU
25048/01	JODOIGNE	Existante	20.000	IBW	DG09R	2004	JODOIGNE
25110/01	WATERLOO	Existante	20.000	IBW	DG03R	1985	WATERLOO
25068/01	LOUVAIN-LA-NEUVE	Adj.-en const.	13.000	IBW	DG02R		MONT-SAINT-GUIBERT

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
<b>TOTAL</b>	<b>70.336</b>	<b>3.761,1</b>	<b>18,7</b>	<b>405,2</b>	<b>350,5</b>	<b>54,7</b>	<b>87%</b>	<b>54,9</b>	<b>38,3</b>	<b>16,7</b>	<b>70%</b>
CHAUMONT-GISTOUX	4.218	359,8	11,7	40,3	22,5	17,8	56%				
COURT-SAINT-ETIENNE	4.528	255,8	17,7	31,8	27,3	4,5	86%				
GREZ-DOICEAU	1.760	130,2	13,5	16,6	10,2	6,4	61%				
MONT-SAINT-GUIBERT	4.576	275,6	16,6	34,2	30,8	3,4	90%				
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	27.059	1.188,9	22,8	122,0	113,7	8,3	93%				
WALHAIN	29	3,2	9,4	0,3	0,3	0,0	00%				
WAVRE	28.156	1.546,4	18,2	160,1	145,7	14,3	91%				
<b>TOTAL</b>	<b>41.284</b>	<b>3.056,9</b>	<b>13,5</b>	<b>347,3</b>	<b>278,9</b>	<b>68,4</b>	<b>85%</b>	<b>39,5</b>	<b>34,7</b>	<b>4,8</b>	<b>88%</b>
LA HULPE	6.571	431,6	15,2	50,5	43,7	6,8	87%				
LASNE	10.853	1.300,6	8,3	126,2	88,1	38,0	70%				
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	11	2,9	3,9	0,0	0,0	0,0	-				
RIXENSART	20.770	1.097,7	18,9	146,6	125,0	21,6	85%				
WATERLOO	99	5,7	17,4	1,9	1,3	0,5	71%				
WAVRE	2.970	217,2	13,7	22,2	20,8	1,4	94%				
<b>TOTAL</b>	<b>13.177</b>	<b>1.437,0</b>	<b>9,2</b>	<b>163,3</b>	<b>93,9</b>	<b>9,5</b>	<b>59%</b>	<b>34,6</b>	<b>15,7</b>	<b>18,8</b>	<b>45%</b>
CHAUMONT-GISTOUX	4.818	574,8	8,4	63,4	27,3	36,1	43%				
GREZ-DOICEAU	7.524	728,4	10,3	86,1	62,5	23,7	73%				
INCOURT	834	133,8	6,2	13,9	4,1	9,7	30%				
<b>TOTAL</b>	<b>11.129</b>	<b>936,6</b>	<b>11,9</b>	<b>113,8</b>	<b>80,3</b>	<b>33,5</b>	<b>77%</b>	<b>28,7</b>	<b>22,5</b>	<b>6,2</b>	<b>78%</b>
INCOURT	1.765	196,2	9,0	21,9	16,0	5,8	73%				
JODOIGNE	9.335	736,8	12,7	91,6	64,0	27,6	70%				
PERWEZ	28	3,6	7,7	0,3	0,3	0,0	100%				
<b>TOTAL</b>	<b>17.077</b>	<b>792,7</b>	<b>21,5</b>	<b>105,2</b>	<b>98,5</b>	<b>6,7</b>	<b>97%</b>	<b>0,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,7</b>	<b>0%</b>
BRAINE-L'ALLEUD	14	1,2	12,0	0,0	0,0	0,0	100%				
LASNE	198	19,8	10,0	1,3	0,2	1,1	16%				
WATERLOO	16.863	771,6	21,9	103,9	98,3	5,5	95%				
<b>TOTAL</b>	<b>904</b>	<b>71,9</b>	<b>12,6</b>	<b>12,6</b>	<b>9,8</b>	<b>2,8</b>	<b>78%</b>	<b>3,9</b>	<b>0,8</b>	<b>3,1</b>	<b>20%</b>
COURT-SAINT-ETIENNE	348	16,8	20,7	2,2	2,1	0,1	96%				
MONT-SAINT-GUIBERT	481	41,5	11,6	5,5	3,8	1,6	70%				
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	74	13,6	5,5	4,9	3,8	1,1	78%				



**[ Tab. 2.2.2.a ] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE**

**INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION**

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
25068/02	CHASTRE	Adj.-en const.	10.500	IBW	DG01R		MONT-SAINT-GUIBERT
25031/01	GENAPPE	Existante	9.800	IBW	DG01R	2001	GENAPPE
64034/05	AVERNAS-LE-BAUDOUIIN	Existante	9.200	AIDE	DG10R	2001	HANNUT
25005/02	HAMME-MILLE	A réaliser	8.000	IBW	DG06R		BEAUVECHAIN
25107/02	VILLERS-LA-VILLE	A réaliser	8.000	IBW	DG01R		VILLERS-LA-VILLE
25118/01	HELECINE	A réaliser	6.400	IBW	DG12R		HELECINE
25120/01	ORP-LE-GRAND	Adj.-en const.	6.300	IBW	DG12R		ORP-JAUCHE
25023/01	BOUSVAL	A réaliser	4.150	IBW	DG01R		COURT-SAINT-ETIENNE
25023/02	SART-MESSIRE-GUILLAUME	A réaliser	3.600	IBW	DG01R		COURT-SAINT-ETIENNE
25084/01	PERWEZ	A réaliser	3.500	IBW	DG07R	1996	PERWEZ
25122/01	BOMAL	A réaliser	3.400	IBW	DG07R		RAMILLIES
25107/03	SART-DAMES-AVELINES	A réaliser	2.900	IBW	DG01R		VILLERS-LA-VILLE
64034/01	WANSIN	A réaliser	2.500	AIDE	DG10R		HANNUT

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	7.832	626,5	12,5	69,9	55,8	14,2	81%	15,1	1,8	13,3	12%
CHASTRE	4.334	329,3	13,2	36,3	27,1	9,1	75%				
MONT-SAINT-GUIBERT	1.111	78,3	14,2	12,6	11,3	1,3	90%				
WALHAIN	2.387	218,9	10,9	21,1	17,4	3,8	82%				
GENAPPE	6.386	361,5	17,7	55,6	49,8	5,8	90%	9,7	8,8	0,8	92%
HANNUT	5.385	453,2	11,9	47,8	33,4	14,3	70%	3,0	2,3	0,7	78%
BEAUVECHAIN	4.773	443,6	10,8	57,7	50,1	7,6	90%	10,0	1,1	8,9	11%
VILLERS-LA-VILLE	5.635	428,3	13,2	52,1	40,5	11,6	82%	12,4	0,0	12,4	0%
TOTAL	4.388	341,4	12,9	39,3	36,2	3,1	92%	10,4	0,0	10,4	0%
HELECINE	2.898	227,6	12,7	26,2	23,4	2,8	89%				
LINCENT	1.433	106,5	13,5	11,4	11,2	0,3	98%				
ORP-JAUCHE	56	7,3	7,8	1,6	1,6	0,0	100%				
TOTAL	5.695	484,8	11,7	54,7	43,3	11,4	79%	11,5	0,0	11,5	0%
LINCENT	1.369	121,9	11,2	13,5	9,6	3,9	71%				
ORP-JAUCHE	4.325	362,9	11,9	41,2	33,7	7,5	82%				
TOTAL	2.276	220,7	10,3	25,0	11,5	13,5	49%	3,7	0,0	3,7	0%
COURT-SAINT-ETIENNE	247	29,4	8,4	2,3	0,8	1,5	34%				
GENAPPE	2.029	191,3	10,6	22,7	10,7	12,0	47%				
COURT-SAINT-ETIENNE	2.521	225,6	11,2	26,7	19,8	6,8	75%	3,1	0,0	3,1	0%
PERWEZ	3.114	186,4	16,7	25,0	22,0	3,0	90%	2,3	2,3	0,0	100%
RAMILLIES	2.525	324,4	7,8	38,2	25,8	5,5	68%	6,3	0,0	6,3	0%
VILLERS-LA-VILLE	2.144	164,2	13,1	20,9	15,4	12,4	74%	3,7	0,0	3,7	0%
HANNUT	2.425	236,8	10,2	24,7	20,1	4,5	82%	1,6	0,0	1,6	0%



[ Tab. 2.2.2.a ] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):  
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
25117/02	VILLEROUX	A réaliser	2.300	IBW	DG01R		CHASTRE
25005/01	LA BRUYÈRE	Existante	2.000	IBW	DG06R	1993	BEAUVECHAIN
25119/01	PLANCENOIT	Existante	1.500	IBW	DG03R	1996	LASNE
25031/04	HOUTAIN-LE-VAL	Existante	1.000	IBW	DG01R	2002	GENAPPE
25112/02	LA PETITE BILANDE	Existante	1.000	IBW	DG03R	1993	WAVRE
25018/02	LONGUEVILLE	Existante	800	IBW	DG05R	1999	CHAUMONT-GISTOUX
25018/01	BONLY	Existante	700	IBW	DG04R	1975	CHAUMONT-GISTOUX
25121/01	CEROUX-MOUSTY	Existante	550	IBW	DG01R	1994	OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
25107/01	LOTISSEMENT 1815	Existante	500	IBW	DG01R	1994	VILLERS-LA-VILLE
25043/01	SAINTE-WIVINNE	Existante	150	IBW	DG07R	1995	INCOURT

**TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:**

## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
CHASTRE	1.469	138,9	10,6	17,2	12,2	5,1	70%	4,4	0,0	4,4	0%
BEAUVECHAIN	848	341,3	2,5	6,5	6,1	0,4	94%	0,5	0,5	0,0	100%
LASNE	1.684	168,5	10,0	14,0	12,8	1,2	91%	0,5	0,5	0,0	100%
GENAPPE	881	54,1	16,3	7,4	7,2	0,2	97%	1,0	1,0	0,0	100%
WAVRE	0	0,0	0,0	14,6	13,4	1,2	92%	0,0	0,0	0,0	-
CHAUMONT-GISTOUX	725	65,0	11,2	8,1	4,7	3,3	70%	2,5	2,0	0,6	78%
CHAUMONT-GISTOUX	263	16,1	16,4	3,2	2,7	0,5	84%	0,0	0,0	0,0	-
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	439	34,1	12,9	3,3	3,0	0,4	89%	0,0	0,0	0,0	-
TOTAL	667	63,7	10,5	6,4	6,1	0,2	96%	0,3	0,0	0,3	0%
GENAPPE	393	37,7	10,4	3,8	3,7	0,2	96%				
VILLERS-LA-VILLE	274	26,0	10,5	2,5	2,5	0,1	97%				
INCOURT	92	9,2	10,1	1,2	1,1	0,2	87%	0,0	0,0	0,0	-
	<b>216.074</b>	<b>15.444,4</b>	<b>14,0</b>	<b>1.766,7</b>	<b>1.404,8</b>	<b>361,9</b>	<b>80%</b>	<b>264,3</b>	<b>132,3</b>	<b>131,9</b>	<b>50%</b>



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Commune d'implantation
25120/02	NODUWEZ	A réaliser	3.500	IBW	DG11R	ORP-JAUCHE
25084/05	THOREMBAIS-SAINT TROND	A réaliser	1.200	IBW	DG07R	PERWEZ
25122/02	HUPPAYE	A réaliser	1.200	IBW	DG08R	RAMILLIES
64034/02	PETIT HALLET	A réaliser	1.200	AIDE	DG10R	HANNUT
25122/03	AUTRE-ÉGLISE	A réaliser	1.100	IBW	DG10R	RAMILLIES
25084/04	ORBAIS	A réaliser	1.000	IBW	DG07R	PERWEZ
92142/04	ERNAGE	A réaliser	1.000	INASEP	DG01R	GEMBLoux
25043/02	LONGPRE	A réaliser	800	IBW	DG07R	INCOURT
25084/02	THOREMBAIS-LES-BEGUINES	A réaliser	800	IBW	DG07R	PERWEZ
25084/03	MALEVES	A réaliser	700	IBW	DG07R	PERWEZ
25120/04	FOLX-LES-CAVES	A réaliser	600	IBW	DG10R	ORP-JAUCHE
64034/03	MERDORP	A réaliser	600	AIDE	DG10R	HANNUT
64034/04	CRAS-AVERNAS	A réaliser	600	AIDE	DG10R	HANNUT
25122/04	RAMILLIES	A réaliser	500	IBW	DG10R	RAMILLIES
25120/05	JANDRENOUILLE	A réaliser	300	IBW	DG10R	ORP-JAUCHE
25005/03	L'ÉCLUSE	A réaliser	250	IBW	DG13R	BEAUVECHAIN
92114/02	LES BRUYERES	A réaliser	250	INASEP	DG01R	SOMBREFFE

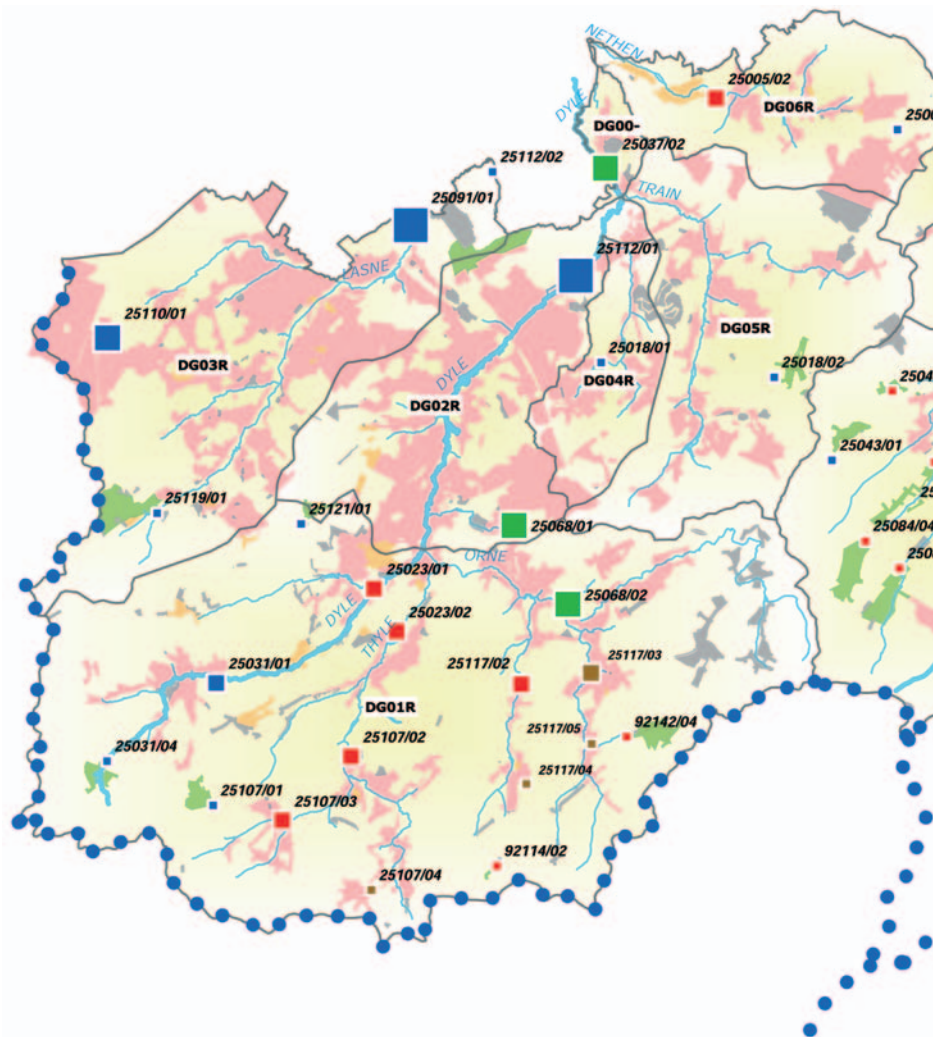
**TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):**

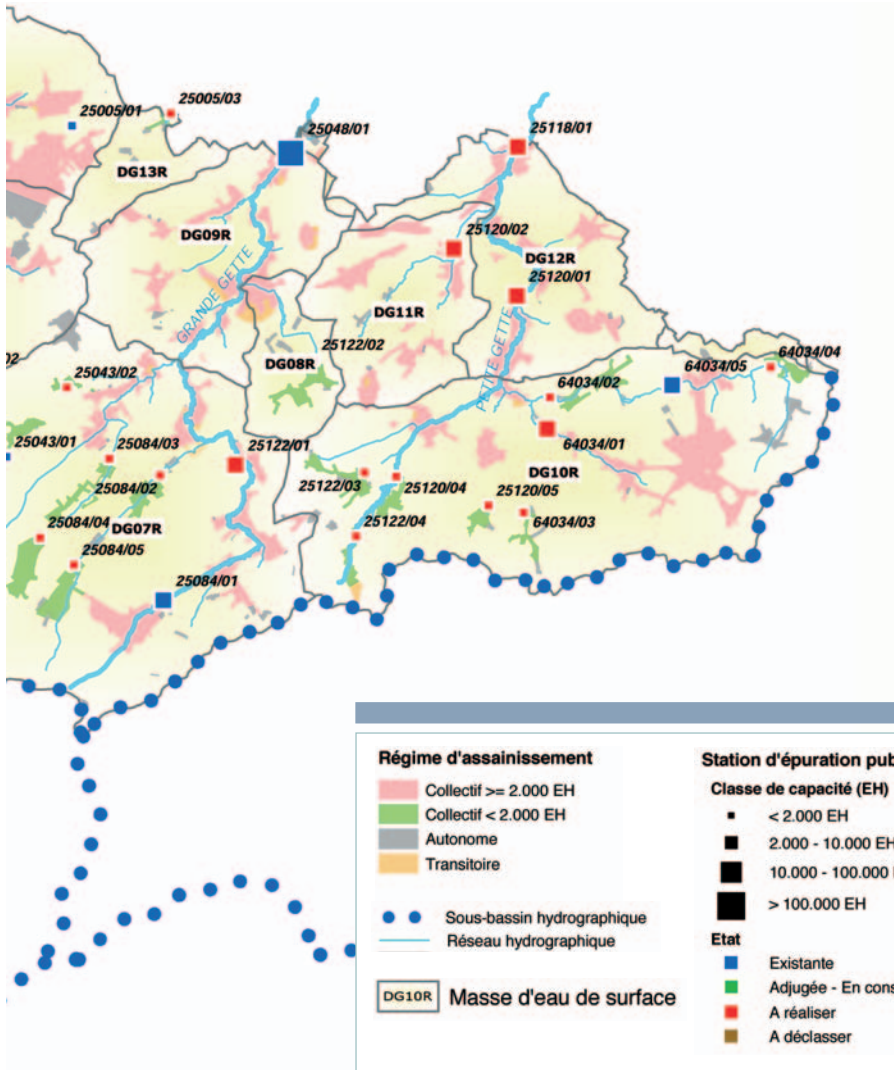
## INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
TOTAL	2.886	338,5	8,5	41,5	30,9	10,6	74%	9,9	0,0	9,9	0%
JODOIGNE	894	115,2	7,8	13,6	7,5	6,0	56%				
ORP-JAUCHE	1.991	223,2	8,9	27,6	23,4	4,2	85%				
PERWEZ	1.023	120,2	8,5	10,8	8,4	2,4	78%	2,0	0,0	2,0	0%
RAMILLIES	1.037	112,4	9,2	11,4	8,5	2,9	75%	1,8	0,0	1,8	0%
HANNUT	953	88,5	10,8	10,6	6,9	3,7	65%	2,5	0,0	2,5	0%
RAMILLIES	900	94,3	9,5	10,8	10,0	0,8	92%	2,5	0,0	2,5	0%
PERWEZ	994	126,3	7,9	9,5	8,0	1,5	84%	2,1	0,0	2,1	0%
GEMBLOUX	858	87,5	9,8	9,2	8,2	1,0	89%	1,9	0,0	1,9	0%
INCOURT	590	67,4	8,8	10,5	8,5	2,0	81%	0,5	0,0	0,5	0%
PERWEZ	622	74,9	8,3	6,9	5,5	1,3	81%	1,4	0,0	1,4	0%
PERWEZ	715	83,6	8,6	10,5	7,4	3,1	70%	3,0	0,0	3,0	0%
ORP-JAUCHE	630	53,0	11,9	6,8	5,9	0,8	88%	1,3	0,0	1,3	0%
HANNUT	428	40,9	10,5	5,0	3,6	1,3	73%	1,2	0,0	1,2	0%
HANNUT	495	59,8	8,3	4,7	3,6	1,0	78%	1,0	0,0	1,0	0%
RAMILLIES	401	43,1	9,3	4,3	3,3	1,0	77%	1,6	0,0	1,6	0%
ORP-JAUCHE	329	27,8	11,9	4,5	3,6	0,9	81%	0,3	0,0	0,3	0%
BEAUVECHAIN	162	19,7	8,2	2,0	1,7	0,3	86%	0,5	0,0	0,5	0%
SOMBREFFE	198	6,0	32,9	1,0	1,0	0,0	100%	0,1	0,0	0,1	0%
	<b>13.221</b>	<b>1.444,1</b>	<b>9,2</b>	<b>159,8</b>	<b>125,1</b>	<b>34,7</b>	<b>78%</b>	<b>33,7</b>	<b>0,0</b>	<b>33,7</b>	<b>0%</b>

[ 2.3 ] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[ Carte 2.3 ] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

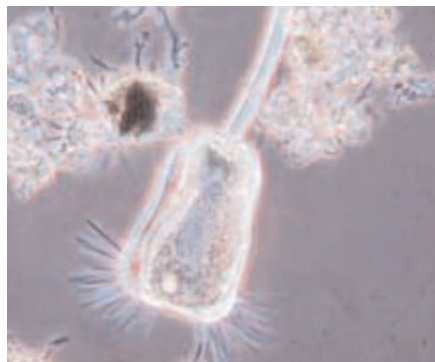
Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de la Dyle-Gette et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalents (cfr. explications au point 2.o).

De plus, pour quelques portions de territoire en Wallonie, aucune masse d'eau de surface n'a été définie (pas de cours d'eau, cours d'eau frontalier, ...). Dans ce cas, nous avons attribué le code "DGOO-" à la masse d'eau. Dans le cas de la Dyle-Gette, il est à noter que la Step de Grez-Doiceau se situe dans un bassin versant pour lequel aucune masse d'eau de surface n'a été définie.



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)		En AA (3)	En AT (4)	
DG00-	1.665	13.462	13.177	0	274	11	25037/02
							25023/01, 25023/02, 25031/01, 25031/04, 25068/02, 25107/01, 25107/02, 25107/03, 25107/04, 25117/02, 25117/03, 25117/04, 25117/05, 25121/01, 92114/02,
DG01R	50.625	42.984	31.306	8.373	9.263	2.415	92142/04
DG02R	60.807	72.794	71.240	70.336	1.001	554	25068/01, 25112/01
DG03R	58.326	62.562	60.045	60.045	1.963	554	25091/01, 25110/01, 25112/02, 25119/01
DG04R	7.131	614	263	263	351	0	25018/01
DG05R	13.620	2.117	725	725	1.392	0	25018/02
DG06R	7.825	7.800	5.621	848	351	1.828	25005/01, 25005/02
							25043/01, 25043/02, 25084/01, 25084/02, 25084/03, 25084/04, 25084/04,
DG07R	14.475	11.545	9.675	3.206	1.697	172	25084/05, 25122/01
DG08R	3.215	1.376	1.037	0	272	68	25122/02
DG09R	7.095	11.873	11.129	11.129	455	289	25048/01
							25120/04, 25120/05, 25122/03, 25122/04, 64034/01, 64034/02, 64034/03, 64034/04, 64034/05
DG10R	16.450	13.836	11.946	5.385	1.732	158	
DG11R	3.514	3.299	2.886	0	365	48	25120/02
DG12R	7.282	10.186	10.083	0	103	0	25118/01, 25120/01
DG13R	503	435	162	0	273	0	25005/03
<b>TOTAL</b>	<b>252.532</b>	<b>254.883</b>	<b>229.295</b>	<b>160.310</b>	<b>19.492</b>	<b>6.097</b>	

<sup>1</sup> "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

<sup>2</sup> AC: assainissement collectif.

<sup>3</sup> AA: assainissement autonome.

<sup>4</sup> AT: assainissement transitoire.

### [ 2.4 ] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épouillage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
<b>PROVINCE DU BRABANT WALLON</b>									
BEAUCHEAIN	Oui	6.272	6.272	5.784	848	44	444	66,2	87,5%
BRAINE-L'ALLEUD	Non	36.194	24	15	15	0	9	0,0	-
CHASTRE	Oui	6.443	6.443	5.810	6	83	550	53,5	73,5%
CHAUMONT-GISTOUX	Oui	10.632	10.632	10.026	5.207	0	606	114,9	49,8%
COURT-SAINT-ETIENNE	Oui	9.028	9.028	7.646	4.529	380	1.002	62,9	79,5%
GENAPPE	Oui	14.063	14.063	9.700	7.668	1.876	2.487	89,6	79,8%
GREZ-DOICEAU	Oui	12.159	12.159	9.285	1.760	1.740	1.134	102,9	70,6%
HELECINE	Oui	2.928	2.928	2.899	0	0	29	26,6	87,9%
INCOURT	Oui	4.330	4.330	3.284	1.858	132	914	47,4	62,7%
JODOIGNE	Oui	11.814	11.814	10.230	9.336	499	1.085	105,2	68,0%
LA HULPE	Oui	7.104	7.104	6.572	6.572	0	532	50,5	86,6%
LASNE	Oui	13.716	13.716	12.737	12.737	133	846	141,5	71,5%
MONT-SAINT-GUIBERT	Oui	6.276	6.276	6.169	4.576	0	107	52,2	88,0%
ORP-JAUCHE	Oui	7.615	7.615	7.334	0	84	197	81,6	83,6%
OTTIGNIES-LOUAIN-LA-NEUVE	Oui	28.678	28.678	27.585	27.511	493	600	130,2	92,5%
PERWEZ	Non	7.242	7.178	6.499	3.142	0	679	62,9	82,0%
RAMILLIES	Oui	5.632	5.632	4.864	0	117	651	64,7	73,6%
RIXENSART	Oui	21.505	21.505	20.770	20.770	406	329	146,6	85,3%
VILLERS-LA-VILLE	Non	9.308	9.242	8.051	274	109	1.082	75,4	77,2%
WALHAIN	Oui	5.789	5.789	2.417	30	0	3.372	21,4	82,4%
WATERLOO	Non	28.905	17.148	16.963	16.963	0	185	105,7	94,2%
WAVRE	Oui	31.725	31.725	31.127	31.127	0	598	196,8	91,4%
<b>PROVINCE DU HAINAUT</b>									
LES BONS VILLERS	Non	8.741	104	0	0	0	104	0,0	-
<b>PROVINCE DE LIEGE</b>									
HANNUT	Non	13.675	10.988	9.690	5.386	0	1.298	92,7	73,1%
LINCENT	Oui	2.879	2.879	2.803	0	0	76	24,9	83,2%
<b>PROVINCE DE NAMUR</b>									
EGHEZEE	Non	13.917	19	0	0	0	19	0,0	-
GEMBLOUX	Non	21.160	1.107	858	0	0	249	9,2	88,7%
SOMBREFFE	Non	7.447	507	199	0	0	308	1,0	100%
<b>TOTAL</b>		<b>254.905</b>	<b>229.317</b>	<b>160.316</b>	<b>160.316</b>	<b>6.096</b>	<b>19.492</b>	<b>1.926,7</b>	<b>79,4%</b>

<sup>1</sup> RA: régime d'assainissement.

<sup>2</sup> In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

<sup>3</sup> RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>BEAUVECHAIN</b>			<b>5.782</b>	<b>804,3</b>	<b>7,2</b>	<b>66,2</b>	<b>57,9</b>	<b>8,3</b>	<b>88%</b>
	25005/02	NON	4.772	443,2	10,8	57,7	50,1	7,6	87%
	25005/01	OUI	848	341,3	2,5	6,5	6,1	0,4	94%
	25005/03	NON	162	19,7	8,2	2,0	1,7	0,3	86%
<b>BRAINE-L'ALLEUD</b>			<b>14</b>	<b>1,2</b>	<b>11,5</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100%</b>
	25110/01	OUI	14	1,2	12,0	0,0	0,0	0,0	100%
<b>CHASTRE</b>			<b>5.803</b>	<b>468,2</b>	<b>12,4</b>	<b>53,5</b>	<b>39,3</b>	<b>14,2</b>	<b>73%</b>
	25068/02	NON	4.334	329,3	13,2	36,3	27,1	9,1	75%
25117/02	NON	1.469	138,9	10,6	17,2	12,2	5,1	70%	
<b>CHAUMONT-GISTOUX</b>			<b>10.024</b>	<b>1.015,7</b>	<b>9,9</b>	<b>114,9</b>	<b>57,2</b>	<b>57,7</b>	<b>50%</b>
	25037/02	NON	4.818	574,8	8,4	63,4	27,3	36,1	43%
	25112/01	OUI	4.218	359,8	11,7	40,3	22,5	17,8	56%
	25018/02	OUI	725	65,0	11,2	8,1	4,7	3,3	58%
25018/01	OUI	263	16,1	16,4	3,2	2,7	0,5	84%	
<b>COURT-SAINT-ETIENNE</b>			<b>7.644</b>	<b>527,6</b>	<b>14,5</b>	<b>62,9</b>	<b>50,0</b>	<b>12,9</b>	<b>79%</b>
	25112/01	OUI	4.528	255,8	17,7	31,8	27,3	4,5	86%
	25023/02	NON	2.521	225,6	11,2	26,7	19,8	6,8	74%
	25068/01	NON	348	16,8	20,7	2,2	2,1	0,1	96%
25023/01	NON	247	29,4	8,4	2,3	0,8	1,5	34%	
<b>GEMBOUX</b>			<b>858</b>	<b>87,5</b>	<b>9,8</b>	<b>9,2</b>	<b>8,2</b>	<b>1,0</b>	<b>89%</b>
	92142/04	NON	858	87,5	9,8	9,2	8,2	1,0	89%
<b>GENAPPE</b>			<b>9.689</b>	<b>644,7</b>	<b>15,0</b>	<b>89,5</b>	<b>71,4</b>	<b>18,1</b>	<b>80%</b>
	25031/01	OUI	6.386	361,5	17,7	55,6	49,8	5,8	90%
	25023/01	NON	2.029	191,3	10,6	22,7	10,7	12,0	47%
	25031/04	OUI	881	54,1	16,3	7,4	7,2	0,2	97%
25107/01	OUI	393	37,7	10,4	3,8	3,7	0,2	96%	
<b>GREZ-DOICEAU</b>			<b>9.284</b>	<b>858,6</b>	<b>10,8</b>	<b>102,7</b>	<b>72,6</b>	<b>30,1</b>	<b>71%</b>
	25037/02	NON	7.524	728,4	10,3	86,1	62,5	23,7	73%
25112/01	OUI	1.760	130,2	13,5	16,6	10,2	6,4	61%	
<b>HANNUT</b>			<b>9.686</b>	<b>878,8</b>	<b>11,0</b>	<b>92,6</b>	<b>67,7</b>	<b>24,9</b>	<b>73%</b>
	64034/05	OUI	5.385	453,2	11,9	47,8	33,4	14,3	70%
	64034/01	NON	2.425	236,8	10,2	24,7	20,1	4,5	82%
	64034/02	NON	953	88,1	10,8	10,6	6,9	3,7	65%
	64034/04	NON	495	59,8	8,3	4,7	3,6	1,0	78%
64034/03	NON	428	40,9	10,5	5,0	3,6	1,3	73%	
<b>HELECINE</b>			<b>2.898</b>	<b>227,6</b>	<b>12,7</b>	<b>26,2</b>	<b>23,4</b>	<b>2,8</b>	<b>89%</b>
	25118/01	NON	2.898	227,6	12,7	26,2	23,4	2,8	89%

<sup>1</sup> Existant ou en construction.<sup>2</sup> Egouts à réaliser.

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>INCOURT</b>			<b>3.281</b>	<b>406,6</b>	<b>8,1</b>	<b>47,4</b>	<b>29,8</b>	<b>17,7</b>	<b>63%</b>
	25048/01	OUI	1.765	196,2	9,0	21,9	16,0	5,8	73%
	25037/02	NON	834	133,8	6,2	13,9	4,1	9,7	30%
	25043/02	NON	590	67,4	8,8	10,5	8,5	2,0	81%
	25043/01	OUI	92	9,2	10,1	1,2	1,1	0,2	87%
<b>JODOIGNE</b>			<b>10.229</b>	<b>852,0</b>	<b>12,0</b>	<b>105,2</b>	<b>71,5</b>	<b>33,7</b>	<b>68%</b>
	25048/01	OUI	9.335	736,8	12,7	91,6	64,0	27,6	70%
	25120/02	NON	894	115,2	7,8	13,6	7,5	6,0	56%
<b>LA HULPE</b>			<b>6.571</b>	<b>431,6</b>	<b>15,2</b>	<b>50,5</b>	<b>43,7</b>	<b>6,8</b>	<b>87%</b>
	25091/01	OUI	6.571	431,6	15,2	50,5	43,7	6,8	87%
<b>LASNE</b>			<b>12.735</b>	<b>1.488,9</b>	<b>8,6</b>	<b>141,5</b>	<b>101,1</b>	<b>40,4</b>	<b>71%</b>
	25091/01	OUI	10.853	1.300,6	8,3	126,2	88,1	38,0	70%
	25119/01	OUI	1.684	168,5	10,0	14,0	12,8	1,2	91%
	25110/01	OUI	198	19,8	10,0	1,3	0,2	1,1	16%
<b>LINCENT</b>			<b>2.802</b>	<b>228,4</b>	<b>12,3</b>	<b>24,9</b>	<b>20,7</b>	<b>4,2</b>	<b>83%</b>
	25118/01	NON	1.433	106,5	13,5	11,4	11,2	0,3	98%
	25120/01	NON	1.369	121,9	11,2	13,5	9,6	3,9	71%
<b>MONT-SAINT-GUIBERT</b>			<b>6.168</b>	<b>395,4</b>	<b>15,6</b>	<b>52,2</b>	<b>45,9</b>	<b>6,3</b>	<b>88%</b>
	25112/01	OUI	4.576	275,6	16,6	34,2	30,8	3,4	90%
	25068/02	NON	1.111	78,3	14,2	12,6	11,3	1,3	90%
	25068/01	NON	481	41,5	11,6	5,5	3,8	1,6	70%
<b>ORP-JAUCHE</b>			<b>7.331</b>	<b>674,2</b>	<b>10,9</b>	<b>81,6</b>	<b>68,2</b>	<b>13,4</b>	<b>84%</b>
	25120/01	NON	4.325	362,9	11,9	41,2	33,7	7,5	82%
	25120/02	NON	1.991	223,2	8,9	27,6	23,4	4,2	85%
	25120/04	NON	630	53,0	11,9	6,8	5,9	0,8	88%
	25120/05	NON	329	27,8	11,9	4,5	3,6	0,9	81%
	25118/01	NON	56	7,3	7,8	1,6	1,6	0,0	100%
<b>OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE</b>			<b>27.583</b>	<b>1.239,4</b>	<b>22,3</b>	<b>130,2</b>	<b>120,4</b>	<b>9,8</b>	<b>92%</b>
	25112/01	OUI	27.059	1.188,9	22,8	122,0	113,7	8,3	93%
	25121/01	OUI	439	34,1	12,9	3,3	3,0	0,4	89%
	25068/01	NON	74	13,6	5,5	4,9	3,8	1,1	78%
	25091/01	OUI	11	2,9	3,9	0,0	0,0	0,0	-
<b>PERWEZ</b>			<b>6.496</b>	<b>594,8</b>	<b>10,9</b>	<b>62,9</b>	<b>51,6</b>	<b>11,3</b>	<b>82%</b>
	25084/01	OUI	3.114	186,4	16,7	25,0	22,0	3,0	88%
	25084/05	NON	1.023	120,2	8,5	10,8	8,4	2,4	78%
	25084/04	NON	994	126,3	7,9	9,5	8,0	1,5	84%
	25084/03	NON	715	83,4	8,6	10,5	7,4	3,1	70%
	25084/02	NON	622	74,9	8,3	6,9	5,5	1,3	81%
	25048/01	OUI	28	3,6	7,7	0,3	0,3	0,0	100%

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step) (suite)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
<b>RAMILLIES</b>			<b>4.862</b>	<b>574,0</b>	<b>8,5</b>	<b>64,7</b>	<b>47,6</b>	<b>17,1</b>	<b>74%</b>
	25122/01	NON	2.525	324,4	7,8	38,2	25,8	12,4	68%
	25122/02	NON	1.037	112,4	9,2	11,4	8,5	2,9	75%
	25122/03	NON	900	94,3	9,5	10,8	10,0	0,8	92%
	25122/04	NON	400	42,8	9,3	4,3	3,3	1,0	77%
<b>RIXENSART</b>			<b>20.770</b>	<b>1.097,7</b>	<b>18,9</b>	<b>146,6</b>	<b>125,0</b>	<b>21,6</b>	<b>85%</b>
	25091/01	OUI	20.770	1.097,7	18,9	146,6	125,0	21,6	85%
<b>SOMBREFFE</b>			<b>198</b>	<b>6,0</b>	<b>32,8</b>	<b>1,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100%</b>
	92114/02	NON	198	6,0	32,9	1,0	1,0	0,0	100%
<b>VILLERS-LA-VILLE</b>			<b>8.050</b>	<b>617,5</b>	<b>13,0</b>	<b>75,4</b>	<b>58,2</b>	<b>17,2</b>	<b>77%</b>
	25107/02	NON	5.635	428,3	13,2	52,1	40,5	11,6	78%
	25107/03	NON	2.141	163,2	13,1	20,8	15,3	5,5	73%
	25107/01	OUI	274	26,0	10,5	2,5	2,5	0,1	97%
<b>WALHAIN</b>			<b>2.416</b>	<b>222,0</b>	<b>10,9</b>	<b>21,4</b>	<b>17,6</b>	<b>3,8</b>	<b>82%</b>
	25068/02	NON	2.387	218,9	10,9	21,1	17,4	3,8	82%
	25112/01	OUI	29	3,2	9,4	0,3	0,3	0,0	100%
<b>WATERLOO</b>			<b>16.962</b>	<b>777,3</b>	<b>21,8</b>	<b>105,7</b>	<b>99,6</b>	<b>6,1</b>	<b>94%</b>
	25110/01	OUI	16.863	771,6	21,9	103,9	98,3	5,5	95%
	25091/01	OUI	99	5,7	17,4	1,9	1,3	0,5	71%
<b>WAVRE</b>			<b>31.126</b>	<b>1.763,7</b>	<b>17,6</b>	<b>182,2</b>	<b>166,5</b>	<b>15,7</b>	<b>91%</b>
	25112/01	OUI	28.156	1.546,4	18,2	160,1	145,7	14,3	91%
	25091/01	OUI	2.970	217,2	13,7	22,2	20,8	1,4	94%



## [ CONCLUSIONS ] [3]

**Une limite de sous-bassin qui épouse des limites administratives**

Le sous-bassin de la Dyle-Gette fait partie du district hydrographique de l'Escaut et épouse relativement bien certaines limites administratives et plus particulièrement, celles de la Province du Brabant wallon. 22 des 27 communes de cette province sont localisées en totalité ou en partie dans la Dyle-Gette. En dehors de ces communes, seules Hannut et Lincet, dans la Province de Liège, sont concernées principalement par ce PASH.

Cette région se singularise également par l'évolution de sa population ces vingt dernières années, avec une croissance annuelle d'un pourcent! Cette augmentation n'est pas sans conséquence sur le dimensionnement des ouvrages à réaliser.

**Un taux d'équipement élevé**

Le PASH de la Dyle-Gette se caractérise par un taux d'équipement élevé avec près de 80% de la capacité nominale totale relative à des stations existantes! Si on y ajoute la capacité des Step en construction ou adjugées, on atteint près de 90% de la capacité nominale à installer dans le sous-bassin<sup>1</sup>.

Cependant, le taux d'équipement (ou le taux de couverture théorique) ne reflète qu'une situation théorique en matière d'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Ces informations sont à relativiser en fonction de la charge entrante dans les stations d'épuration. Au niveau de la Région wallonne, fin 2003, le taux de charge réel (sur base des EH potentiellement raccordables) était évalué à 86% (résultats de gestion de la SPGE – exercice 2003 – effectués pour le Collège d'évaluation). Les 14% des EH qui n'arrivent pas aux stations d'épuration

existantes s'expliquent notamment par des égouts ainsi que des collecteurs restant à poser.

Dans le sous-bassin de la Dyle-Gette, un peu plus de 20% des égouts et 56% des collecteurs restent à réaliser. En matière d'égouttage, ce taux varie peu selon que la station est existante ou non. En matière de collecte, la situation est évidemment différente: seulement 22% des collecteurs relatifs à des stations existantes ne sont pas encore adjugés à ce jour.

**Une évolution récente et significative du taux d'égouttage**

Le taux d'égouttage de 79% pour la Dyle-Gette est légèrement inférieur à la moyenne rencontrée en Région wallonne (83%). Et pourtant, sur base du travail d'actualisation et de restructuration des PCGE entrepris au travers de ce PASH, ce taux d'égouttage a grimpé de 10% par rapport à la situation décrite aux PCGE. Cette augmentation résulte de deux phénomènes: une diminution de 100 km de la longueur totale du réseau d'égouttage et une augmentation, dans les mêmes proportions, des égouts existants ou en cours de réalisation. Corollairement, de nombreux travaux d'égouttage sont en cours ou programmés dans ce sous-bassin. Des efforts importants devront encore être consentis dans les prochaines années dans ce domaine.

<sup>1</sup> Pour l'ensemble de la Wallonie, ce taux d'équipement est de 60%, il est de 76% dans le district de l'Escaut pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjugées), ce taux d'équipement grimpe à 89% pour l'ensemble de la Région et à 91% pour le district de l'Escaut.

Néanmoins, on ne peut déduire non plus la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 21% d'égouts restant à poser ne représentent qu'un peu plus de 10% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Par ailleurs, les 22% de collecteurs qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes devront également permettre d'améliorer la charge des stations dans le futur.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

### Un assainissement collectif dominant

L'assainissement collectif est particulièrement important dans ce sous-bassin, avec 90% de la population reprise dans ce régime d'assainissement. Mais, outre l'organisation de l'assainissement collectif, le PASH définit et délimite également l'assainissement autonome dans les zones urbanisables aux plans de secteur soumises. Par défaut, le régime d'assainissement des habitations situées hors zones urbanisables est celui de l'autonome, sauf si au PASH des canalisations d'égouts existants reprennent explicitement ces habitations situées en zone agricole.

L'assainissement autonome représente seulement moins de 8% de la population à assainir dans le sous-bassin de la Dyle-Gette, dont 2,5% dans des zones agricoles<sup>2</sup>.

Il est à noter que quelques projets d'assainissement autonome communal ont été identifiés; ils restent rares et des études complémentaires devront être menées afin de développer si possible ce type d'assainissement.

### Des modifications par rapport au projet de PASH limitées

Par rapport au projet de PASH, l'évolution la plus importante réside dans la diminution des zones reprises en assainissement transitoire: 2,4% au PASH, contre 3,2% au projet de PASH. Les corrections et les avis des instances consultées dans le cadre de l'enquête publique organisée au stade du projet de PASH a donc porté avant tout sur une précision de cet assainissement transitoire, avec un transfert principalement vers l'autonome. Quelques autres modifications ont été proposées par les communes, elles ont été suivies pour peu qu'elles soient légitimes et discutées préalablement avec l'organisme d'épuration agréé concerné.

### Une maîtrise du cout-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution du statut des égouts et collecteurs en fonction de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser

<sup>2</sup>

*Cette valeur est inférieure à la moyenne de la Wallonie et dans le district de l'Escaut, avec respectivement près de 12% et un peu plus de 9% de la population en assainissement autonome.*

et figurés au PASH doivent être interprétés comme une “option” et non un “choix définitif”; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.



# [ CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE ]

# [ 4 ]

## [ 4.1 ] CONTACTS

[ Tab. 4.1.1 ] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme</b>  Tél.: +32 (0) 81 71 03 10	Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:benoit.lutgen@gov.wallonie.be">benoit.lutgen@gov.wallonie.be</a> Web: <a href="http://gov.wallonie.be">http://gov.wallonie.be</a>	Mr. le Ministre Benoît LUTGEN
<b>Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 25 19 30	Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:info@spge.be">info@spge.be</a> Web: <a href="http://www.spge.be">http://www.spge.be</a>	Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i>
<b>Association intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]</b>  Tél.: +32 (0) 42 34 96 96	Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS  E-mail: <a href="mailto:aide@aide.be">aide@aide.be</a> Web: <a href="http://www.aide.be/">http://www.aide.be/</a>	Mr. Claude TELLINGS, <i>Directeur général</i>
<b>Intercommunale du Brabant wallon [IBW]</b>  Tél.: +32 (0) 67 21 71 11	Rue de la Religion, 10 1400 - NIVELLES  E-mail: <a href="mailto:direction@ibw.be">direction@ibw.be</a> Web: <a href="http://www.ibw.be/">http://www.ibw.be/</a>	Mr. Claude PASTURE, <i>Directeur général</i>
<b>Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 40 75 11	Rue des Viaux, 1B Parc industriel 5100 - NANINNE  E-mail: <a href="mailto:info@inasep.be">info@inasep.be</a> Web: <a href="http://www.inasep.be">http://www.inasep.be</a>	Mr. Christian DOMINIQUE, <i>Directeur général</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<b>Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgrne@mrw.wallonie.be">dgrne@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/">http://mrw.wallonie.be/dgrne/</a>	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
<b>Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP]</b>  Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR  E-mail: <a href="mailto:dgatlp@mrw.wallonie.be">dgatlp@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgatlp">http://mrw.wallonie.be/dgatlp</a>	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
<b>Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL]</b>  Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES  E-mail: <a href="mailto:dgpl@mrw.wallonie.be">dgpl@mrw.wallonie.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgpl/">http://mrw.wallonie.be/dgpl/</a>	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
<b>Contrat Rivière de la Dyle</b>  Tél.: +32 (0) 10 62 10 50	Rue Belotte, 3 1490 - COURT-SAINT-ETIENNE  E-mail: <a href="mailto:contrat.riviere@ccbw.be">contrat.riviere@ccbw.be</a> Web: <a href="http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm">mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm</a>	Mr. J-M TRICOT, <b>Cellule de coordination</b>
<b>Société wallonne des Eaux [SWDE]</b>  Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS  E-mail: <a href="mailto:relex@swde.be">relex@swde.be</a> Web: <a href="http://www.swde.be">http://www.swde.be</a>	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes (suite)

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p><b>Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux [CIBE]</b></p> <p>Tél.: +32 (0) 2 258 81 11</p>	<p>Rue aux Laines, 70 1000 - BRUXELLES</p> <p>E-mail: <a href="mailto:info@cibe.be">info@cibe.be</a> Web: <a href="http://www.cibe.be">http://www.cibe.be</a></p>	<p>Mr. Jean <b>DEMANNEZ</b>, <i>Président du Conseil de gérance</i></p>
<p><b>Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon scrl [IECBW]</b></p> <p>Tél.: + 32 (0) 67 28 01 11</p>	<p>Rue Emile François, 27 1474 - GENAPPE</p> <p>E-mail: <a href="mailto:info@iecbw.be">info@iecbw.be</a> Web: <a href="http://www.iecbw.be">http://www.iecbw.be</a></p>	<p>Mr. Alain <b>GILLIS</b>, <i>Directeur général</i></p>

## [4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

---

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

---

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

---

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

---

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

---

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

---

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

---

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne

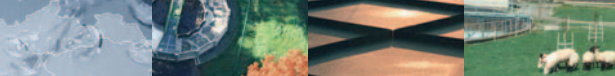
---

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

---

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette du 8 janvier 2004.

---





## COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



### SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAUREUX 46, 4800 VERVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISoire: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

**Personne de contact:** Jean-Luc Lejeune

**E-mail:** [carto@spge.be](mailto:carto@spge.be)

**Web:** <http://www.spge.be>

**Crédits photographiques:** IBW, D&L production

**Maquette et mise en pages:** D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).